

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue par visioconférence (Zoom), le lundi 8 février 2021 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur André Philippon,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Madame Denise Lavallée,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Daniel Marcotte,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Luc Lacroix,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur François Cotnoir,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Poste vacant, district N° 1 – Noranda-Nord/Lac-Dufault

Sont également présentes : Mme Huguette Lemay, directrice générale et M^e Angèle Tousignant, greffière.

Avant de débiter la séance, la mairesse rappelle qu'en raison de la pandémie qui sévit en ce moment (COVID-19), les membres du conseil municipal sont tous présents par visioconférence, tel qu'autorisé par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH). Également, afin de limiter les risques de propagation du virus, la séance est tenue à huis clos, mais est diffusée en direct sur la page Facebook de la Ville de Rouyn-Noranda.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2021-074 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Affaires générales

6.1 Gestion du personnel

6.1.2 Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

6.1.2.1 Modifications à l'organigramme

6.1.2.2 Nomination de M. Carl Bergeron

6.1.2.3 Nomination de Mme Lise Paquet

6.1.3 Suspension sans solde du cadre portant le numéro d'employé 91209

9. Procédures administratives

9.13 Résolution concernant les journées de la persévérance scolaire

12. Avis de motion

12.1 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 71 intitulé « USAGES AUTORISÉS SEULEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » afin d'y ajouter à la liste des usages identifiés, l'usage « 5021 - Entreposage de matières explosives ou dangereuses »;
 - créer la zone « 9152 » en bordure du rang Lusko, à même une partie de la zone « 9037 », située à l'ouest de la rivière Kinojévis, à l'est du lac Dufault et au nord du lac Rouyn, de part et d'autre de la section de la rue Perreault Est qui est située au nord de la route Osisko, afin d'autoriser la présence d'entrepôts de matières explosives ou dangereuses;
 - créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 9152 » afin d'y définir les usages autorisés, à partir de la grille des spécifications de la zone « 9037 », en y ajoutant l'usage spécifiquement permis « 5021 – Entreposage de matières explosives ou dangereuses ».
- 12.2 Projet de règlement d'emprunt décrétant des travaux de voirie 2021 sur certains chemins ruraux, soit sur le rang des Draveurs (décohésionnement, rechargement et traitement de surface double), sur le rang Hérroux (traitement de surface simple, corrections et ponceaux) ainsi que sur les rangs des Cormiers, du Lac Flavrian et le chemin de la Baie-Verte (décohésionnement, traitement de surface et ponceaux) pour un montant de 986 000 \$ et décrétant un emprunt au montant de 986 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables;

13. Règlements

- 13.3 Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :
- modifier l'article 71 intitulé « USAGES AUTORISÉS SEULEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » afin d'y ajouter à la liste des usages identifiés, l'usage « 5021 - Entreposage de matières explosives ou dangereuses »;
 - créer la zone « 9152 » en bordure du rang Lusko, à même une partie de la zone « 9037 », située à l'ouest de la rivière Kinojévis, à l'est du lac Dufault et au nord du lac Rouyn, de part et d'autre de la section de la rue Perreault Est qui est située au nord de la route Osisko, afin d'autoriser la présence d'entrepôts de matières explosives ou dangereuses;
 - créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 9152 » afin d'y définir les usages autorisés, à partir de la grille des spécifications de la zone « 9037 », en y ajoutant l'usage spécifiquement permis « 5021 – Entreposage de matières explosives ou dangereuses ».
- 13.4 Projet de règlement d'emprunt décrétant des travaux de voirie 2021 sur certains chemins ruraux, soit sur le rang des Draveurs (décohésionnement, rechargement et traitement de surface double), sur le rang Hérroux (traitement de surface simple, corrections et ponceaux) ainsi que sur les rangs des Cormiers, du Lac Flavrian et le chemin de la Baie-Verte (décohésionnement, traitement de surface et ponceaux) pour un montant de 986 000 \$ et décrétant un emprunt au montant de 986 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 25 JANVIER 2021

Rés. N° 2021-075 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Luc Lacroix
et unanimement résolu
que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi
25 janvier 2021 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les
cités et villes*.

ADOPTÉE

3 DEMANDES VERBALES DES CITOYENS

Considérant que la séance est tenue à huis clos, une seule demande a été soumise par écrit avant la séance. M. Gabriel Plante, résident de la rue Châteauguay, demande s'il y a un projet de stationnements supplémentaires suite à la construction du Centre de radiologie il manque déjà de stationnements. Mme la mairesse indique comprendre la situation et mentionne que des cases de stationnement ont déjà été ajoutées pour les travailleurs à petite distance de marche et ajoute que le transport en commun demeure toujours une bonne solution afin de répondre aux besoins de tous.

4 COVID-19

Mme Dallaire souligne l'allègement des mesures sanitaires pour la région quant à la Covid-19 et informe la population des nouveautés suivantes :

- l'Hôtel de ville, au 100 rue Taschereau Est, sera accessible aux citoyens à compter du 9 février 2021 pour le paiement des factures;
- une réduction des tarifs sera offerte jusqu'au 21 février 2021 pour certaines installations de la Ville tels que gymnases, piscines et arénas (tout en respectant la bulle familiale). La liste sera disponible sur le site de la Ville de Rouyn-Noranda.

Elle rappelle l'importance de respecter les mesures même si la situation s'améliore.

5 DÉROGATIONS MINEURES

5.1 101, avenue Portelance présentée par Glencore Canada Corporation

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Glencore Canada Corporation relativement à la propriété située au 101 de l'avenue Portelance (lots 3 759 512, 3 759 515, 3 760 481 et 3 963 846 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'agrandissement d'un bâtiment accessoire (entrepôt) dont la hauteur totale serait de 12,2 mètres au lieu du maximum de 10 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6016 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « industriel lourd » et « industriel léger » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriétaire exploite une fonderie de cuivre sur cette propriété;

ATTENDU QUE la propriété est regroupée sous la même unité d'évaluation que plusieurs autres lots appartenant à la propriétaire et destinée aux mêmes usages, lesquels ont une superficie globale de 1 545 498,91 mètres carrés;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (entrepôt) faisant l'objet de l'agrandissement projeté est localisé près du centre de la propriété, soit à plus de 500 mètres de l'avenue Marcel-Baril et à plus de 400 mètres de l'avenue Portelance;

ATTENDU QUE la forme de dôme pour un bâtiment accessoire est autorisée dans ce secteur;

ATTENDU QUE l'agrandissement projeté du bâtiment accessoire (entrepôt) servirait d'abri pour une excavatrice utilisée pour prélever des échantillons dans les wagons de concentré;

ATTENDU QUE la hauteur du bâtiment accessoire doit permettre les manœuvres de l'excavatrice;

ATTENDU QUE malgré l'ajout du bâtiment accessoire, la superficie totale des bâtiments accessoires sur la propriété respecterait la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la présence d'un dôme au-dessus de l'excavatrice permettrait de retenir les poussières et que toute diminution de poussières dans ce secteur peut être bénéfique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'agrandissement projeté d'un bâtiment accessoire (entrepôt);

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-076 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Glencore Canada Corporation** relativement à l'agrandissement d'un bâtiment accessoire (entrepôt) au 101 de l'avenue Portelance et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant les **lots 3 759 512, 3 759 515, 3 760 481 et 3 963 846 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.2 122, rue Monseigneur-Rhéaume Est présentée par Mme Josée Gauthier et M. Massinissa Aoudj

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Josée Gauthier et M. Massinissa Aoudj relativement à la propriété située au 122 de la rue Monseigneur-Rhéaume Est (lot 2 810 100 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une case de stationnement dont la bande végétalisée entre le bâtiment principal et ladite case de stationnement serait d'une profondeur de 0,20 mètre au lieu du minimum de 1 mètre exigé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2141 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal de deux étages construit en 1940 et comprenant 5 logements;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 353 mètres carrés;

ATTENDU QUE l'on retrouve trois stationnements à l'arrière du bâtiment principal, lesquels sont accessibles par la ruelle;

ATTENDU QUE le logement situé au sous-sol est accessible par le portique situé à l'avant du bâtiment principal;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent aménager un stationnement additionnel à l'avant du bâtiment principal afin de desservir ce logement;

ATTENDU QUE la case de stationnement aurait une profondeur de 5,5 mètres, permettant ainsi à tout type de véhicule de s'y stationner sans empiéter sur le trottoir;

ATTENDU QU'en tenant compte de l'aménagement projeté de la case de stationnement, le pourcentage d'espace vert en cour avant sera de plus de 50 %, respectant ainsi la réglementation en vigueur et permettant une gestion adéquate de la neige;

ATTENDU QU'en raison de la topographie du terrain et de la localisation des escaliers à l'avant de la propriété, il est impossible pour les propriétaires d'aménager un espace de stationnement ailleurs à l'avant de la propriété;

ATTENDU QUE la distance demandée entre le bâtiment et la case de stationnement vise notamment à éviter de bloquer une issue de secours en cas d'évacuation du bâtiment;

ATTENDU QUE le portique est d'une largeur plus étroite que la case de stationnement et qu'il ne comprend pas de porte, étant aménagé pour recouvrir de façon permanente l'accès au logement;

ATTENDU QU'en date du 2 décembre 2020, le propriétaire de l'immeuble voisin (lot 2 810 101 au cadastre du Québec) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement projeté d'une case de stationnement;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-077 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Marcotte
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Josée Gauthier et M. Massinissa Aoudj** relativement à l'aménagement projeté d'une case de stationnement au 122 de la rue Monseigneur-Rhéaume Est et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° M08-080-661 préparé par l'arpenteur-géomètre Marc Bergeron en date du 14 mai 2008 et concernant le **lot 2 810 100 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.3 254, rue Taschereau Ouest présentée par Mme Cynthia Labrecque

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Cynthia Labrecque relativement à la propriété située au 254 de la rue Taschereau Ouest (lot 2 808 180 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'une galerie située à une distance de 0,45 mètre de la limite latérale de propriété (côté ouest) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2103 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1956 comprenant trois (3) logements ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriété est située à l'angle de l'avenue Fortin et de la rue Taschereau Ouest, en plus d'être bordée à l'arrière (côté nord) par une ruelle;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 353 mètres carrés;

ATTENDU QUE la propriétaire a effectué des travaux de réfection de la galerie et des escaliers, lesdits travaux ayant été réalisés en urgence en raison des risques pour la sécurité des occupants de l'immeuble et leurs visiteurs;

ATTENDU QUE cette galerie donne accès à un logement situé à l'étage;

ATTENDU QUE la galerie a été reconstruite au même endroit que la galerie précédente et selon les mêmes dimensions;

ATTENDU QU'une modification réglementaire a été effectuée précédemment afin de régulariser la localisation de galeries mais que la présente situation n'est pas visée par cette modification;

ATTENDU QU'une modification sera éventuellement proposée au conseil municipal afin de régulariser également les demandes de cette nature;

ATTENDU QU'en date du 1^{er} décembre 2020, le propriétaire d'un immeuble avoisinant (256, rue Taschereau Ouest) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'une galerie située à une distance de 0,45 mètre de la limite latérale de propriété (côté ouest);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-078 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Cynthia Labrecque** relativement à la construction d'une galerie située à une distance de 0,45 mètre de la limite latérale de propriété (côté ouest) au 254 de la rue Taschereau Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 808 180 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.4 **334, avenue Montemurro présentée par Gestion RLM inc.**

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Gestion RLM inc. relativement à la propriété située au 334 de l'avenue Montemurro (lot 2 807 652 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une aire d'entreposage et l'installation de deux conteneurs ayant pour effet d'augmenter à six le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété au lieu du maximum de quatre autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 6010 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces à impact majeur », « commerces reliés aux véhicules légers » et « commerces reliés aux véhicules lourds » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial, la propriétaire exploitant un commerce de vente au détail de quincaillerie;

ATTENDU QUE la propriété est située à l'extrémité nord de l'avenue Montemurro et qu'elle n'a aucun voisin sur ce côté de la rue;

ATTENDU QUE les personnes circulant sur l'avenue Montemurro accèdent soit à cette propriété, soit à la propriété voisine, une entreprise de vente en gros;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 9 779 mètres carrés;

ATTENDU QU'en raison de la localisation de la propriété, les bâtiments accessoires (conteneurs) seraient situés à l'intérieur de l'aire d'entreposage aménagée et qu'ils seraient donc peu ou pas visibles de la voie publique (boulevard Témiscamingue);

ATTENDU QUE les conteneurs projetés seraient peints en gris et placés de façon à permettre l'ajout d'une toiture au-dessus et de créer une aire d'entreposage couverte;

ATTENDU QUE cette structure permettrait de remplacer plusieurs vieilles remorques servant d'espaces d'entreposage et que les plans ont été signés par un ingénieur;

ATTENDU QU'en raison de la superficie de la propriété et des usages qui y sont autorisés, l'ajout de deux (2) conteneurs n'aurait pas pour effet de créer un effet de surcharge sur la propriété;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement d'une aire d'entreposage et l'installation de deux conteneurs ayant pour effet d'augmenter à six le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-079 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Gestion RLM inc.** relativement à l'aménagement d'une aire d'entreposage et l'installation de deux conteneurs ayant pour effet d'augmenter à six le nombre de bâtiments accessoires sur la propriété au 334 de l'avenue Montemurro et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 2 807 652 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.5 353, chemin des Castors (secteur Lac-Dufault) présentée par Mme Sylvie Lapalme et M. Serge St-Louis

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Sylvie Lapalme et M. Serge St-Louis relativement à la propriété située au 353 du chemin des Castors (lot 5 209 222 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'une galerie et d'un escalier dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la galerie serait située à une distance de 7 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (Lac Dufault) au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- l'escalier serait situé à une distance de 6,5 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (Lac Dufault) au lieu du minimum de 15 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3016 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1976 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est située à l'extrémité du chemin des Castors, étant bordée à l'ouest, au nord et à l'est par le Lac Dufault;

ATTENDU QUE la propriété a une forme particulière, une grande partie de la propriété étant délimitée par la ligne des hautes eaux;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 754,90 mètres carrés;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a fait l'objet d'importantes rénovations en 2018 (revêtement extérieur, portes, fenêtres), ayant nécessité le retrait du patio et des escaliers, lesquels ont par le fait même, perdu leurs droits acquis;

ATTENDU QUE la galerie et l'escalier projetés constituent une issue de secours;

ATTENDU QUE la galerie projetée serait de plus petites dimensions que le patio antérieur, limitant donc son empiètement dans la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'une galerie et d'un escalier;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-080 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Marcotte
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Sylvie Lapalme et M. Serge St-Louis** relativement à la construction projetée d'une galerie et d'un escalier au 353 du chemin des Castors et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 209 222 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.6 460, avenue Laliberté présentée par Mme Mélanie Cossette et M. Christian Boucher

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Mélanie Cossette et M. Christian Boucher relativement à la propriété située au 460 de l'avenue Laliberté (lot 2 809 024 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (remise) dont la hauteur totale est de 3,66 mètres (toit en pente variant de 3,66 mètres à 2,44 mètres) au lieu du maximum de 3,1 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2040 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1965 comportant deux logements;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 613,2 mètres carrés, la cour arrière étant divisée en deux sections distinctes permettant une utilisation exclusive pour chaque locataire;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) situé dans la section sud de la propriété a été reconstruit, suite à l'effondrement de la remise antérieure;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (remise) comporte un seul versant, la partie la plus élevée étant orientée vers le centre de la propriété;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment accessoire (remise) permet un écoulement de l'eau de la toiture sur la propriété et non vers la propriété voisine;

ATTENDU QUE la hauteur des murs est dérogatoire, mais que la hauteur totale du bâtiment accessoire est conforme à la réglementation;

ATTENDU QU'en date du 18 novembre 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (456 et 466, avenue Laliberté) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-081 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Mélanie Cossette et M. Christian Boucher** relativement à la hauteur des murs d'un bâtiment accessoire (remise) au 460 de l'avenue Laliberté et quant à son maintien pour la durée de son existence le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 809 024 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.7 1040, chemin Groleau (quartier de Montbeillard) présentée par Mme Louise Lemire

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, malgré les commentaires reçus, membres du conseil sont favorables à la demande, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Louise Lemire relativement à la propriété située au 1040 du chemin Groleau (lot 4 644 726 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la présence d'un autobus stationné sur un terrain résidentiel dont la superficie est de 1 338,80 mètres carrés au lieu du minimum de 3 000 mètres carrés exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7150 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1985 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 338,8 mètres carrés;

ATTENDU QUE la propriété est bordée à l'ouest par le lac Opasatica;

ATTENDU QUE la propriétaire conduit un autobus scolaire et qu'elle stationne celui-ci sur sa propriété entre les circuits quotidiens;

ATTENDU QUE le stationnement d'un autobus scolaire sur la propriété aurait été conforme à la réglementation en vigueur si la propriété avait eu une superficie supérieure à 3 000 mètres carrés;

ATTENDU QUE les propriétés voisines sont construites et qu'il est donc impossible pour la propriétaire d'acquérir une parcelle de terrain supplémentaire afin de rendre le stationnement d'un autobus conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la propriétaire stationne l'autobus scolaire entre le bâtiment principal et le bâtiment accessoire (remise), limitant ainsi l'impact visuel pour les propriétés voisines;

ATTENDU QU'à défaut de pouvoir stationner le véhicule sur la propriété, celui-ci devrait être stationné quotidiennement aux bureaux du Transport scolaire, situé à plusieurs kilomètres dans le périmètre urbain de Rouyn-Noranda (sur le boulevard Témiscamingue);

ATTENDU QU'en date du 13 novembre 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (1012, 1016, 1018, 1022, 1028, 1034, 1044, 1052, 1054, 1056, 1101, 1129, 1141, chemin Groleau) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la présence d'un autobus stationné sur un terrain résidentiel;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-082 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Louise Lemire** relativement à la présence d'un autobus scolaire stationné sur un terrain résidentiel au 1040 du chemin Groleau; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par la propriétaire et concernant le **lot 4 644 726 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.8 1114, chemin de la Croix (quartier de Montbeillard) présentée par Mme Michelle Cyr et M. Denis Miron

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Michelle Cyr et M. Denis Miron relativement à la propriété située au 1114 du chemin de la Croix (lot 4 644 678 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation de l'annexe du bâtiment principal qui est située à une distance de 11,2 mètres de la ligne naturelle des

hautes eaux (lac Opasatica) au lieu du minimum de 15 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7150 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1978 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 260,2 mètres carrés et est bordée à l'ouest par le lac Opasatica;

ATTENDU QUE l'annexe du bâtiment principal a été construite entre 2010 et 2012 par les propriétaires, sans que ceux-ci n'obtiennent préalablement un permis de construction;

ATTENDU QUE la propriété sera vendue et qu'il est donc nécessaire de régulariser la localisation de l'annexe du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la réglementation municipale prévoit une bande de protection riveraine de 15 mètres, étant plus restrictive que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, laquelle prévoit une bande de protection riveraine de 10 mètres;

ATTENDU QUE l'annexe du bâtiment principal est située à plus de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, respectant donc la norme provinciale;

ATTENDU QU'en ce qui concerne la piscine hors terre située à l'intérieur de la bande de protection riveraine, les propriétaires se sont engagés à la démanteler;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation de l'annexe du bâtiment principal;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-083 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Marcotte
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Michelle Cyr et M. Denis Miron** relativement à la localisation de l'annexe du bâtiment principal au 1114 du chemin de la Croix et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 33374-C7-634 préparé par l'arpenteuse-géomètre Karoline Vallée en date du 11 novembre 2020 et concernant le **lot 4 644 678 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.9 1244, boulevard Témiscamingue présentée par Mme Mélissa Boileau et M. Michel Bisson

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Mélissa Boileau et M. Michel Bisson relativement à la propriété située au 1244 du boulevard Témiscamingue (lots 6 379 143 et 3 283 462 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'une piscine creusée située à une distance de 1,20 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum de 1,50 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5099 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est actuellement vacante, les propriétaires effectuant les démarches pour y construire un bâtiment principal;

ATTENDU QUE le bâtiment principal projeté est en forme de « U », la piscine creusée projetée étant située dans la cour extérieure au centre du bâtiment principal;

ATTENDU QU'en raison de roc, il est impossible pour les propriétaires de positionner la piscine creusée au centre du « U », ce qui aurait permis de respecter la réglementation en vigueur;

ATTENDU QU'aucune fenêtre n'est prévue du côté du bâtiment projeté qui serait situé à 1,2 mètre de la piscine;

ATTENDU QUE l'enceinte de la piscine doit être clôturée et que la distance de 1,2 mètre entre la piscine et le bâtiment principal projeté permettrait l'installation d'une clôture;

ATTENDU QUE la distance prévue représente 80% de la norme exigée, ce qui peut être considéré comme d'ordre mineur;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de localisation d'une piscine creusée;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-084 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Marcotte
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Mélissa Boileau et M. Michel Bisson** relativement à la localisation d'une piscine creusée au 1244 du boulevard Témiscamingue et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 32994-I8-236 préparé par l'arpenteur-géomètre Ugo Beaupré-Leclerc en date du 29 octobre 2020 et concernant les **lots 6 379 143 et 3 283 462 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.10 3043, rue du Platine (secteur Lac-Dufault) présentée par Mme Chantal Dupras et M. Pascal Tranchemontagne

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Chantal Dupras et M. Pascal Tranchemontagne relativement à la propriété située au 3043 de la rue du Platine (lot 5 209 549 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'une thermopompe située à une distance de 1,2 mètre de la limite latérale de propriété (côté est) au lieu du minimum de 2 mètres exigé, ce qui est contraire au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3003 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de maison mobile ou unimodulaire » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal unimodulaire construit en 2013;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé à 1,7 mètre de la ligne latérale de propriété (côté est), ce qui est autorisé dans ce secteur;

ATTENDU QUE la réglementation ne prévoit toutefois pas de normes différentes pour la localisation des thermopompes dans ce secteur;

ATTENDU QU'il aurait donc été impossible pour les propriétaires d'installer la thermopompe conformément à la réglementation en vigueur de ce côté;

ATTENDU QUE la thermopompe a été installée à cet endroit en raison de la configuration intérieure du bâtiment principal et selon les recommandations de l'installateur;

ATTENDU QUE le déplacement de la thermopompe à un endroit conforme entraînerait des coûts importants pour les propriétaires;

ATTENDU QUE la thermopompe est située à proximité de l'aire de stationnement de la propriété voisine et non à proximité du bâtiment principal voisin;

ATTENDU QU'en date du 20 novembre 2020, les propriétaires de l'immeuble avoisinant (3045, rue du Platine) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation de la thermopompe;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-085 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan
appuyé par le conseiller Daniel Marcotte
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Chantal Dupras et M. Pascal Tranchemontagne** relativement à la localisation de la thermopompe au 3043 de la rue du Platine et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 209 549 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.11 6349, rue Saguenay (quartier D'Alembert) présentée par la succession de Mme Julienne Dubreuil

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par la succession de Mme Julienne Dubreuil relativement à la propriété située au 6349 de la rue Saguenay (lots 5 209 895, 5 209 900, 5 209 948, 5 210 517, 5 210 518, 6 360 754, 6 360 755 et 6 360 756 au cadastre du Québec – quartier D'Alembert), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'aménagement projeté d'une deuxième entrée charretière dont la largeur serait de 6 mètres au lieu du maximum de 5 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5017 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1938 ainsi que des bâtiments accessoires;

ATTENDU QUE le lot 6 360 754 au cadastre du Québec sera éventuellement détaché de la terre et que les lots 6 360 755 et 6 360 756 au cadastre du Québec seront remembrés à la propriété voisine (6369, rue Saguenay);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent aménager une deuxième entrée charretière sur la propriété afin de faciliter l'accès au bâtiment accessoire (garage) existant;

ATTENDU QUE le Ministère des Transports du Québec a autorisé la création d'une entrée charretière de 6 mètres;

ATTENDU QUE la distance entre les deux entrées charretières serait conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE le lot 6 360 754 a une largeur de 100 mètres, ce qui aurait pour effet de diminuer l'impact d'une deuxième entrée charretière légèrement plus grande que la norme permise par la réglementation;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement projeté d'une deuxième entrée charretière;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-086 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **la succession de Mme Julienne Dubreuil** relativement à l'aménagement projeté d'une deuxième entrée

charretière; au 6349 de la rue Saguenay et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis les propriétaires et concernant les **lots 5 209 895, 5 209 900, 5 209 948, 5 210 517, 5 210 518, 6 360 754, 6 360 755 et 6 360 756 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.12 8254, rang du Vieux-Pont (quartier de McWatters) présentée par Équipements Knight Nieminen Equipements inc.

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Équipements Knight-Nieminen Equipements inc. relativement à la propriété située au 8254 du rang du Vieux-Pont (lot 5 029 108 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'une opération cadastrale projetée qui aurait pour effet de rendre des bâtiments principaux dérogatoires par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda et dont les éléments de non-conformité seraient les suivants :

- le bâtiment principal sur le lot projeté 6 393 216 serait situé à une distance de 0,9 mètre de la limite de propriété arrière au lieu du minimum de 6 mètres exigé;
- le bâtiment principal sur le lot projeté 6 393 217 serait situé à une distance de 0,9 mètre de la limite de propriété latérale au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5056 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile et unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1965, ayant fait l'objet de divers agrandissements au fil du temps;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est utilisé à des fins industrielles, bénéficiant de droits acquis;

ATTENDU QUE la propriétaire a acquis une propriété dans un secteur industriel dans le noyau urbain, permettant ainsi d'y déménager une partie de ses activités;

ATTENDU QUE la propriétaire doit loger des travailleurs et que l'usage d'habitation est autorisé dans ce secteur;

ATTENDU QUE la propriétaire projette donc la rénovation complète du bâtiment impliquant l'opération cadastrale projetée, afin de créer deux logements;

ATTENDU QUE les propriétés voisines sont éloignées et que la propriété est boisée, limitant ainsi l'impact visuel;

ATTENDU QUE les modifications projetées au bâtiment actuel diminueraient l'usage industriel dans un secteur résidentiel, ce qui est favorable pour le secteur;

ATTENDU QUE d'exiger le déplacement ou la démolition d'une partie plus importante que celle déjà prévue des bâtiments principaux entraînerait des coûts importants pour la propriétaire;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'opération cadastrale projetée;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-087 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Équipements Knight-Nieminen Equipements inc.** relativement à la distance des bâtiments principaux des limites de propriétés (arrière et latérale) suite à l'opération cadastrale projetée au 8254 du rang du Vieux-Pont et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au plan projet de lotissement N° 33304-S6-3873 préparé par l'arpenteur-géomètre Jean-Yves Bérubé en date du 19 novembre 2020 et concernant le **lot 5 029 108 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.13 3108, chemin du Lac Hélène présentée par Mme Claudette Poudrier et M. Bertin Robert

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Claudette Poudrier et M. Bertin Robert relativement à la propriété située au 3108 du chemin du Lac-Hélène (lot 4 171 267 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la superficie du terrain ainsi que la localisation du bâtiment principal et du patio dont les éléments de non-conformité par rapport aux règlements de lotissement N° 2015-845 et de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le lot 4 171 267 est d'une largeur 13,41 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé;
- le bâtiment principal est situé à une distance variant entre 11,80 mètres et 12,40 mètres de la ligne des hautes eaux (lac Hélène) au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- le patio est situé en cour avant, ce qui est contraire à la réglementation qui ne permet les patios qu'en cours latérales et arrière seulement;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7179 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1978 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (remise et poulailler);

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 1 346 mètres carrés et que cette superficie a été suffisante pour y construire un bâtiment principal, un puits ainsi qu'une installation septique;

ATTENDU QUE les lots situés de part et d'autre de la propriété sont occupés, rendant impossible l'acquisition de terrain afin d'augmenter les dimensions de la propriété;

ATTENDU QUE plusieurs propriétés du secteur ont des dimensions semblables;

ATTENDU QUE la propriété est bordée au nord par le lac Hélène faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine affecte la propriété;

ATTENDU QUE la réglementation municipale prévoit une bande de protection riveraine de 15 mètres, étant plus restrictive que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, laquelle prévoit une bande de protection riveraine de 10 mètres à certaines conditions;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé à plus de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux;

ATTENDU QU'il est impossible pour les propriétaires de déplacer le bâtiment principal sans engager des coûts importants;

ATTENDU QU'il est également impossible pour les propriétaires de déplacer le patio en cour arrière à un endroit conforme puisqu'il serait situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 15 mètres;

ATTENDU QUE la largeur de la propriété est insuffisante pour permettre la construction d'un patio en cour latérale;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels ont acquis la propriété en 2003 et qu'ils ne sont donc pas responsables du lotissement et de la localisation du bâtiment principal ainsi que du patio;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la largeur du lot ainsi que la localisation du bâtiment principal et du patio;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-088 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Claudette Poudrier et M. Bertin Robert** relativement à la largeur du lot ainsi qu'à la localisation du bâtiment principal et du patio au 3108 du chemin du Lac-Hélène (quartier d'Évain) et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré au certificat de localisation et de piquetage N° 33467-C5 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 26 novembre 2020 et concernant le **lot 4 171 267 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.14 2910, rue des Voiliers présentée par Mme Janie France Léveillé et M. Alexandre Labonté

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Janie-France Léveillé et M. Alexandre Labonté relativement à la propriété située au 2910 de la rue des Voiliers (lot 3 963 823 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (garage), d'un balcon et d'une véranda dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le bâtiment accessoire (garage) est situé à une distance de 5,45 mètres de la limite de propriété avant au lieu du minimum de 6 mètres exigé;
- le balcon est situé à une distance de 12,40 mètres de la ligne des hautes eaux (lac Dufault) au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- la véranda est située à une distance de 12,80 mètres de la ligne des hautes eaux (lac Dufault) au lieu du minimum de 15 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3037 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1964 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE la propriété est bordée au nord par le lac Dufault faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine affecte la propriété;

ATTENDU QUE le bâtiment principal a récemment fait l'objet de rénovations et d'un important agrandissement en cour latérale (coté est), lequel a fait l'objet d'un permis de construction;

ATTENDU QUE les plans de l'agrandissement démontraient une véranda et un balcon à l'avant du bâtiment principal, lesquels n'ont toutefois pas été intégrés au permis de construction;

ATTENDU QUE la conformité de la véranda et du balcon projetés n'a donc pas fait l'objet d'une analyse;

ATTENDU QUE la réglementation municipale prévoit une bande de protection riveraine de 15 mètres, étant plus restrictive que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, laquelle prévoit une bande de protection riveraine de 10 mètres;

ATTENDU QUE le balcon et la véranda sont situés à plus de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, respectant donc la norme provinciale;

ATTENDU QUE la véranda est située à l'étage, n'ayant donc pas d'emprise au sol, outre les pieux;

ATTENDU QUE la véranda et le balcon ont été construits à l'endroit où l'on retrouvait antérieurement un patio sur pieux, n'augmentant donc pas la superficie des constructions situées à l'intérieur de la bande de protection riveraine;

ATTENDU QU'un bâtiment accessoire (garage) a également été construit à l'été 2020, lequel a fait l'objet d'un permis de construction;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit à l'endroit où l'on retrouvait auparavant un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE le permis prévoyait une distance minimale de 6 mètres de la limite de propriété avant, mais qu'une erreur quant à la position de la limite de propriété avant serait à l'origine de la construction à un endroit dérogoire;

ATTENDU QUE la distance entre le bâtiment accessoire (accessoire) et la limite de propriété avant représente un écart de moins de 10 % de la norme exigée, ce qui peut être considéré comme d'ordre mineur;

ATTENDU QUE l'on retrouve un boisé entre la ligne avant de propriété et le bâtiment accessoire (garage), limitant ainsi l'impact visuel de la localisation du bâtiment accessoire pour les véhicules circulant sur la voie publique;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) respecte la marge avant de propriété;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) a été construit sur fondations, rendant difficile son déplacement sans engager des coûts importants;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (garage), d'un balcon et d'une véranda;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-089 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Janie-France Léveillé et M. Alexandre Labonté** relativement à la localisation d'un bâtiment accessoire (garage), d'un balcon et d'une véranda au 2910 de la rue des Voiliers et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 963 823 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.15 351, chemin des Castors (secteur Lac-Dufault) présentée par Mme Linda Burke et M. Sylvain Garon

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Linda Burke et M. Sylvain Garon relativement à la propriété située au 351 du chemin des Castors (secteur Lac-Dufault) (lot 5 209 218 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé à 3,2 mètres de la limite de propriété avant au lieu du minimum de 6 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3016 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1978;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 779,3 mètres carrés, avec une profondeur de 30 mètres;

ATTENDU QUE la propriété est bordée au nord par le lac Dufault faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine de 15 mètres affecte la propriété;

ATTENDU QUE la localisation du bâtiment principal est protégée par droits acquis;

ATTENDU QU'en raison des dimensions de la propriété, il est impossible pour le propriétaire de construire un bâtiment accessoire (garage) à un endroit conforme à la réglementation en vigueur, tout en respectant la bande de protection riveraine;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur la propriété une autre entrée charretière qui permet au propriétaire d'y stationner ses véhicules considérant que l'espace entre la limite de propriété avant de propriété et le bâtiment accessoire (projeté) serait insuffisant pour y stationner un véhicule sans que celui-ci n'empiète dans l'emprise de la voie publique;

ATTENDU QUE la topographie de la propriété ne permet pas de s'éloigner davantage de la limite de propriété avant;

ATTENDU QUE l'on retrouve d'autres propriétés dans ce secteur dont le bâtiment accessoire (garage) est situé à un endroit similaire;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction d'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-090 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Linda Burke et M. Sylvain Garon** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 351 du chemin des Castors (secteur Lac-Dufault) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 209 218 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.16 6186, chemin Desmarais (quartier de Destor) présentée par M. Isaac Grenier

Après que le conseiller André Philippon eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Isaac Grenier relativement à la propriété située au 6186 du chemin Desmarais (quartier de Destor) (lot 4 820 779 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un avant-toit dont la profondeur serait de 8,33 mètres au lieu du maximum de 3,7 mètres autorisé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5019 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE cette propriété est actuellement vacante, le propriétaire effectuant les démarches pour y construire un bâtiment principal;

ATTENDU QUE l'avant-toit projeté serait situé en cour latérale (côté est) et serait construit au-dessus d'un patio;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite installer un spa sur le patio à une distance suffisante du bâtiment principal pour éviter toute infiltration d'eau en cas de bris et qu'il souhaite que le spa soit situé sous l'avant-toit;

ATTENDU QUE la propriété a une superficie de 42 695,3 mètres carrés et que les propriétés voisines sont éloignées;

ATTENDU QUE la propriété est boisée faisant en sorte que l'avant-toit serait peu ou pas visible de la voie publique;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction de l'avant-toit;

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-091 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Isaac Grenier** relativement à la construction d'un avant-toit au 6186 du chemin Desmarais (quartier de Destor) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant le **lot 4 820 779 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.17 152, avenue Principale présentée par 9351-3133 Québec inc.

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par 9351-3133 Québec inc. relativement à la propriété située au 152 de l'avenue Principale (lot 2 807 964 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une enseigne murale au-dessus de la propriété publique (stationnement municipal), contrairement à la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, qui exige qu'une enseigne murale donne directement sur une voie de circulation ou sur le stationnement desservant le commerce;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 1007 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « commerces de vente au détail » et « commerces d'hébergement et restauration » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment commercial construit en 1937;

ATTENDU QUE le bâtiment occupe la totalité du terrain et qu'il n'y a aucun espace de stationnement privé sur la propriété;

ATTENDU QUE le bâtiment est actuellement occupé par une entreprise y exploitant un restaurant (Boston Pizza);

ATTENDU QUE l'une des entrées du restaurant se situe du côté ouest du bâtiment principal;

ATTENDU QU'une enseigne projetée serait installée sur le mur ouest du bâtiment principal, donnant vers un stationnement municipal adjacent à la propriété;

ATTENDU QUE l'enseigne projetée permettrait au commerce d'être visible du stationnement municipal qui est utilisé par la clientèle;

ATTENDU QUE l'enseigne projetée aurait été conforme si le stationnement avait été situé sur la propriété;

ATTENDU QUE l'enseigne projetée empièterait au-dessus de la propriété de la Ville de Rouyn-Noranda, mais que la propriétaire s'engage à régulariser cet empiètement aérien par une servitude;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation de l'enseigne murale;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-092 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à l'établissement d'une servitude d'empiètement aérien, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **9351-3133 Québec inc.** relativement à l'installation de l'enseigne murale au 152 de l'avenue Principale et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré au certificat de localisation N° 29381 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 10 janvier 2017 et concernant le **lot 2 807 964 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.18 152, 19^e Rue présentée par Mme Jocelyne Perreault et M. René Belisle

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Jocelyne Perreault et M. René Belisle relativement à la propriété située au 152 de la 19^e Rue (lot 3 760 132 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un projet de subdivision de l'actuel lot 3 760 132 au cadastre du Québec et des dimensions de deux bâtiments principaux dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda et de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la parcelle 1 (côté nord) aurait une largeur de 7,55 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- la parcelle 1 (côté nord) aurait une superficie de 230 mètres carrés au lieu du minimum de 360 mètres carrés exigé;
- la parcelle 2 (côté sud) aurait une largeur de 7,40 mètres au lieu du minimum de 12 mètres exigé;
- la parcelle 2 (côté sud) aurait une superficie de 225 mètres carrés au lieu du minimum de 360 mètres carrés exigé;
- les deux bâtiments principaux auraient chacun une largeur de 5,55 mètres au lieu du minimum de 7 mètres exigé;
- les deux bâtiments principaux auraient chacun une superficie de 53 mètres carrés au lieu du minimum de 65 mètres carrés exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2112 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal de deux étages construit en 1956 et comprenant deux logements (jumelé);

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent subdiviser la propriété afin de pouvoir éventuellement vendre une subdivision de la propriété;

ATTENDU QUE les propriétaires confirment que le bâtiment principal comporte un mur coupe-feu;

ATTENDU QU'il existe déjà deux (2) logements pour cette propriété et que la localisation des bâtiments accessoires (remises) en cour arrière ne nécessite aucune modification afin de permettre la subdivision projetée de la propriété;

ATTENDU QUE l'octroi de la présente demande de dérogation mineure n'aurait aucun effet sur le visuel extérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE la subdivision projetée pourrait favoriser l'accès à la propriété;

ATTENDU QUE d'autres propriétés dans le secteur ont été subdivisées de cette façon antérieurement;

ATTENDU QUE la subdivision de ces autres propriétés ne semble pas avoir occasionné de problématique par le passé;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la subdivision projetée dans la mesure où il y a présence d'un mur coupe-feu;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-093 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien d'un mur coupe-feu conforme à la réglementation provinciale et municipale en vigueur, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Jocelyne Perreault et M. René Belisle** relativement au projet de subdivision de l'actuel lot 3 760 132 au cadastre du Québec et des dimensions de deux bâtiments principaux au 152 de la 19^e Rue et quant au maintien des lots ainsi créés et des bâtiments principaux pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 3 760 132 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.19 314, chemin des Castors (secteur Lac-Dufault) présentée par Mme Annick Carrière et M. Claude Boissonneault

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Annick Carrière et M. Claude Boissonneault relativement à la propriété située au 314 du chemin des Castors (lot 5 209 078 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) qui serait situé à une distance de 2,6 mètres de la limite de propriété avant au lieu du minimum de 6 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3016 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est bordée au sud-est par le Lac Dufault;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1993 ainsi qu'un bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire (garage) actuel, lequel bénéficiait de droits acquis quant à sa localisation, serait démolé pour permettre la construction d'un nouveau bâtiment accessoire (garage) de plus grande superficie;

ATTENDU QU'il est impossible pour les propriétaires de construire un bâtiment accessoire ailleurs sur la propriété sans compromettre l'accès au bâtiment principal et à son abri d'auto annexé ou sans se rapprocher du lac et de la bande riveraine;

ATTENDU QUE la voie publique est plus élevée que la propriété et que des arbres sont localisés entre le bâtiment accessoire (garage) projeté et la limite de propriété avant, limitant ainsi l'impact visuel pour les personnes circulant sur la voie publique;

ATTENDU QU'en date du 29 novembre 2020, le propriétaire d'un immeuble avoisinant (311, chemin des Castors) a accordé son appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dans la mesure où l'écran végétal est maintenu;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis favorable conditionnel émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-094 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce qu'un écran végétal soit maintenu entre le bâtiment accessoire (garage) et la ligne de propriété avant, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Annick Carrière et M. Claude Boissonneault** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 314 du chemin des Castors et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 5 209 078 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.20 1146, chemin des Cèdres (quartier de Montbeillard) présentée par Mme Kathy Germain et M. Mathieu Desautels

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, la greffière mentionne qu'après discussion en réunion de travail, le conseil municipal serait favorable à accepter l'ensemble de la demande. Étant donné qu'aucun autre commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Kathy Germain et M. Mathieu Desautels relativement à la propriété située au 1146 du chemin des Cèdres (lots 4 644 283 et 4 646 086 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du lotissement existant ainsi que la localisation d'un patio, d'un escalier, d'un mur de soutènement et d'un trottoir dont les éléments de non-conformité par rapport aux règlements de lotissement N° 2015-845 et de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda sont les suivants :

- le lot 4 644 283 est d'une largeur de 42,82 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé;
- le lot 4 645 086 est d'une largeur de 15,27 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé;
- le lot 4 645 086 est d'une profondeur de 39,75 mètres au lieu du minimum de 75 mètres exigé;
- le lot 4 645 086 est d'une superficie de 633,50 mètres carrés au lieu du minimum de 5 000 mètres carrés exigé;
- le patio est situé à une distance de 12,50 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (lac Opasatica) au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- l'escalier est situé à une distance de 14,37 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (lac Opasatica) au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- le mur de soutènement est situé à une distance de 11,11 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (lac Opasatica) au lieu du minimum de 15 mètres exigé;
- le trottoir est situé à une distance de 5,05 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux (lac Opasatica) au lieu du minimum de 15 mètres exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7132 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « maison mobile ou unimodulaire » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1990 ainsi que deux (2) bâtiments accessoires (remises);

ATTENDU QUE la propriété comprend deux lots regroupés sous la même unité d'évaluation, lesquels sont situés de part et d'autre du chemin des Cèdres;

ATTENDU QUE les dimensions du lot 4 645 086 sont inférieures aux dimensions prévues par la réglementation en vigueur et que ce lot ne bénéficie pas de privilège au lotissement;

ATTENDU QUE les lots de part et d'autres de celui-ci sont de dimensions semblables et sont occupés, rendant impossible l'acquisition de terrain afin d'augmenter les dimensions de la propriété;

ATTENDU QUE le regroupement de ce lot avec le lot 4 644 283, situé de l'autre côté du chemin des Cèdres, améliore toutefois la situation de la propriété;

ATTENDU QUE le lotissement de la propriété pourrait être régularisé conditionnellement à ce que les lots 4 644 283 et 4 645 086 demeurent regroupés sous la même unité d'évaluation;

ATTENDU QUE le lot 4 645 086 est bordé à l'ouest par le lac Opasatica faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine affecte la propriété;

ATTENDU QUE la réglementation municipale prévoit une bande de protection riveraine de 15 mètres, étant plus restrictive que la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables*, laquelle prévoit une bande de protection riveraine de 10 mètres;

ATTENDU QUE le patio, l'escalier et le mur de soutènement sont situés à plus de 10 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux, respectant donc la norme provinciale;

ATTENDU QU'il est impossible pour les propriétaires de modifier le patio ou l'escalier de façon à ce qu'ils respectent une bande de protection riveraine de 15 mètres;

ATTENDU QUE le mur de soutènement est nécessaire en raison de la topographie de la propriété, et que celui-ci respecte la réglementation provinciale;

ATTENDU QUE la ligne des hautes eaux ne correspond pas à la limite de propriété, étant située à l'intérieur de celle-ci, ce qui pourrait expliquer partie les écarts de la norme de 15 mètres pour ces constructions;

ATTENDU QUE les propriétaires ont récemment acquis la propriété et qu'ils ne sont pas responsables de la localisation non-conforme du patio, de l'escalier et du mur de soutènement;

ATTENDU QUE quant au trottoir, celui-ci est situé à l'intérieur de la bande de protection riveraine de 10 mètres prévue à la réglementation provinciale;

ATTENDU QUE le trottoir donne accès au lac et qu'un tel accès peut être aménagé sur une largeur maximale de 5 mètres;

ATTENDU QUE la nature de cet aménagement a peu d'impact sur la bande riveraine;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison du lotissement existant ainsi que la localisation d'un patio, d'un escalier, d'un mur de soutènement et d'un trottoir;

ATTENDU QUE malgré l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard d'une partie de cette demande, les membres du conseil municipal considèrent qu'il y a lieu d'accorder également la demande concernant le trottoir;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-095 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que les lots 4 644 283 et 4 646 086 au cadastre du Québec demeurent sous la même unité d'évaluation, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Kathy Germain et M. Mathieu Desautels** relativement au lotissement existant au 1146 du chemin des Cèdres et quant à son maintien pour la durée de son existence;

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Kathy Germain et M. Mathieu Desautels** relativement à la localisation d'un patio, d'un escalier, d'un mur de soutènement et d'un trottoir au 1146 du chemin des Cèdres et quant à leur maintien pour la durée de leur existence;

Le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant les **lots 4 644 283 et 4 646 086 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.21 238, rue Monseigneur-Latulipe Est présentée par Mme Hélène Salois

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Hélène Salois relativement à la propriété située au 238 de la rue Monseigneur-Latulipe Est (lot 2 810 679 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un projet de réaménagement des aires de stationnement dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la superficie d'espace vert en cour avant serait de 33 % au lieu du minimum de 35 % exigé;
- la distance entre les deux (2) entrées charretières en cour avant serait de 3 mètres au lieu du minimum de 6 mètres exigé;
- les cases de stationnement en cour avant seraient situées à une distance de 0 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum de 1 mètre exigé;
- la largeur de l'une des cases de stationnement en cour avant serait de 5 mètres au lieu du maximum de 3 mètres autorisé;
- l'aire de stationnement en cour avant serait composée de trois (3) cases de stationnement entre le bâtiment principal et la voie publique au lieu du maximum de 2 cases autorisé en cour avant et dont une seule peut être située entre le bâtiment principal et la voie publique;
- la profondeur des cases de l'aire de stationnement en cour arrière est de 5,3 mètres au lieu du minimum de 5,5 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2029 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE le bâtiment principal que l'on retrouvait sur cette propriété a été démoli en 2018;

ATTENDU QUE la propriétaire a récemment construit sur cette propriété un bâtiment principal de deux (2) étages comprenant quatre (4) logements, ladite construction ayant fait l'objet d'un permis de construction (N° 2020-737);

ATTENDU QUE la propriétaire souhaite aménager un 5^e logement;

ATTENDU QUE le bâtiment principal est situé à une distance variant de 6,3 à 7,84 mètres de la limite de propriété avant;

ATTENDU QUE la profondeur des cases de stationnement projetées à l'avant serait conforme à la réglementation en vigueur et que les véhicules qui y seraient stationnés n'empièteraient pas sur la voie publique;

ATTENDU QUE le mur avant du bâtiment principal ne comporte pas de fenêtre au sous-sol, faisant en sorte que l'aménagement de cases de stationnements à 0 mètre du bâtiment principal n'aurait pas pour effet de bloquer une issue;

ATTENDU QUE l'aménagement de trois (3) cases de stationnements à l'avant de la propriété limiterait toutefois de façon considérable l'espace disponible pour l'entreposage de la neige;

ATTENDU QUE l'aménagement de deux (2) cases de stationnement en cour avant plutôt que trois (3) serait conforme à la réglementation en vigueur pour un bâtiment de cinq (5) logements, en plus de rendre conformes le pourcentage d'espace vert en cour avant ainsi que la distance entre les deux entrées charretières;

ATTENDU QUE les cases de stationnement à l'arrière sont déjà existantes;

ATTENDU QUE leur profondeur est suffisante pour permettre le stationnement de véhicules de dimensions régulières, sans qu'il n'y ait d'empiètement des véhicules dans la ruelle;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'aménagement de deux (2) espaces de stationnement à l'avant de la propriété (qui seraient situés à 0 mètre du bâtiment principal et dont une aurait une largeur de trois (3) mètres) et de la profondeur des espaces de stationnement à l'arrière;

ATTENDU QUE la propriétaire actuelle semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis partiellement défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-096 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuqué par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Hélène Salois** relativement à la présence de deux (2) espaces de stationnement en cour avant, à la distance entre ces deux (2) cases de stationnement et le bâtiment principal, à la largeur d'une des cases de stationnement en cour avant ainsi qu'à la profondeur d'une aire de stationnement en cour arrière au **238 de la rue Monseigneur-Latulipe Est** et quant à leur maintien pour la durée de leur existence.

Que soient refusées les parties de la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Hélène Salois** relativement à l'aménagement d'une troisième case de stationnement à l'avant de la propriété, au pourcentage d'espace vert et à la distance entre deux (2) entrées charretières au **238 de la rue Monseigneur-Latulipe Est**.

Le tout tel que montré au certificat de localisation N° 32830-C5 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 11 novembre 2020 et concernant le **lot 2 810 679 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.22 Lot 3 284 357, rang Ducharme (quartier de Granada) présentée par MM. Danny Labrecque et Philippe Grégoire

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par MM. Danny Labrecque et Philippe Grégoire relativement à la propriété située sur le rang Ducharme (lot 3 284 357 au cadastre du Québec);

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison d'un projet de subdivision du lot 3 285 018 au cadastre du Québec dont les éléments de non-conformité par rapport au règlement de lotissement N° 2015-845 de la Ville de Rouyn-Noranda seraient les suivants :

- la parcelle 1 aurait une largeur de 19,92 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé;
- la parcelle 2 aurait une largeur de 20 mètres au lieu du minimum de 60 mètres exigé;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 5037 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE la propriété est actuellement vacante;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent subdiviser la propriété en deux parcelles afin de construire un bâtiment principal sur chaque parcelle et que le CCU avait émis un avis défavorable à cet égard;

ATTENDU QUE la propriété ne bénéficie pas d'un privilège au lotissement en raison d'une transaction effectuée en 1987 qui lui a fait perdre ledit privilège;

ATTENDU QUE dans ces circonstances, la construction d'un bâtiment principal sur la propriété n'est pas possible sans l'octroi d'une dérogation mineure pour régulariser le lotissement existant;

ATTENDU QU'en cas de refus, les propriétaires ne pourraient que vendre des parcelles de lots aux propriétés contiguës;

ATTENDU QUE la propriété possède déjà son entrée charretière et son allée d'accès à partir de la voie publique;

ATTENDU QUE par le passé, cette propriété a déjà fait l'objet d'une subdivision ayant mené à la construction d'un bâtiment principal en arrière lot qui bénéficie d'une servitude de passage sur l'allée d'accès déjà aménagée pour accéder à la voie publique (rang Ducharme);

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de la demande initiale;

ATTENDU l'avis favorable quant à la régularisation du lotissement existant, ce qui permettrait la construction d'un bâtiment principal sur la propriété;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-097 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **MM. Danny Labrecque et Philippe Grégoire** relativement à la régularisation du lotissement existant du **lot 3 285 018 au cadastre du Québec** (rang Ducharme) pour la construction d'un seul bâtiment principal (maison) et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires.

ADOPTÉE

5.23 53, avenue Gagnon (secteur Lac-Dufault) présentée par M. Serge Dion

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à la séance du 22 février prochain afin de permettre certaines validations additionnelles. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2021-098 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Denise Lavallée et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 22 février 2021, la demande de dérogation mineure présentée par **M. Serge Dion** relativement à la construction projetée d'un abri d'auto au **53 de l'avenue Gagnon** et concernant les **lots 5 209 106 et 5 210 574 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.24 104, rue Réal-Caouette (secteur Lac-Dufault) présentée par Mme Lorraine Latulippe et M. Martin Larouche

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et malgré les commentaires reçus des propriétaires, aucun commentaire n'est émis par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Lorraine Latulippe et M. Martin Larouche relativement à la propriété située au 104 de la rue Réal-Caouette (lot 5 208 886 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation d'un bâtiment accessoire (gazebo) qui est situé à une distance de 0,7 mètre du bâtiment principal au lieu du minimum de 1,5 mètre exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3008 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1974 ainsi que certains bâtiments accessoires (remises);

ATTENDU QUE la propriété est un lot de coin situé à l'angle de la rue Réal-Caouette et de l'avenue Veilleux, faisant en sorte qu'elle a deux cours avant;

ATTENDU QUE les propriétaires ont procédé à la construction d'un bâtiment accessoire (gazebo) sans préalablement obtenir le permis de construction requis;

ATTENDU QUE si les propriétaires avaient réalisé ces démarches, ils auraient été informés de la réglementation en vigueur et auraient pu réaliser leur projet de façon conforme;

ATTENDU QUE les distances minimales entre le bâtiment principal et les bâtiments accessoires ont été prévues à titre de mesure de protection contre les incendies;

ATTENDU QU'au surplus, le bâtiment accessoire (gazebo) est situé devant deux fenêtres du bâtiment principal, dont une est localisée au sous-sol, laquelle pourrait constituer une issue de secours;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-099 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Lorraine Latulippe et M. Martin Larouche** relativement à la localisation d'un bâtiment accessoire (gazebo) au 104 de la rue Réal-Caouette et concernant le **lot 5 208 886 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.25 Lot 6 272 379, rue Lavallée présentée par Mme Marie Anne Lefebvre et M. Éric Goupil

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'a été reçu ni été formulé par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Marie-Anne Lefebvre et M. Éric Goupil relativement à la propriété située sur la rue Lavallée (lot 6 272 379 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la localisation projetée de deux entrées charretières qui seraient situées à une distance de 4,5 mètres l'une de l'autre au lieu du minimum de 6 mètres exigé par la réglementation d'urbanisme en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 3108 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 2020;

ATTENDU QUE les bordures de rue ont été coulées avant la construction du bâtiment principal et ne répondent pas aux besoins des propriétaires;

ATTENDU QUE les entrées charretières proposées par les propriétaires ne permettent pas l'accès à l'arrière de la propriété, lequel pourrait être nécessaire lors de la construction d'un bâtiment accessoire (remise ou garage);

ATTENDU QUE dans une telle éventualité, une troisième entrée charretière ou l'agrandissement de l'une des entrées existantes serait nécessaire, ce qui n'est pas souhaitable;

ATTENDU QUE malgré le fait qu'en date du 15 novembre 2020, les propriétaires d'immeubles avoisinants (1007 et 1015, rue Lavallée) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure, il serait possible pour les propriétaires de se conformer à la réglementation en déplaçant une ou les deux entrées;

ATTENDU l'avis défavorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-100 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit refusée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Marie-Anne Lefebvre et M. Éric Goupil** relativement à la localisation projetée de deux entrées charretières sur la rue Lavallée et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 6 272 379 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

5.26 **255, rue Monseigneur-Tessier Ouest présentée par MM. Francis et Danny (Dany) Pépin**

Après que la conseillère Claudette Carignan eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à la séance du 22 février prochain. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2021-101 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 22 février 2021, la demande de dérogation mineure présentée par **MM. Francis et Danny (Dany) Pépin** relativement aux marges de recul latérales, au pourcentage d'espace vert, au nombre d'accès à la rue et à la largeur d'une entrée charretière, à la profondeur d'une case de stationnement et quant à la distance entre la case de stationnement et le bâtiment principal au 255 de la rue Monseigneur-Tessier Ouest et concernant le **lot 2 808 205 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6 AFFAIRES GÉNÉRALES

6.1 *Gestion du personnel*

6.1.1 *Nominations*

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.1.1 **M. Jean-Christophe Aylwin, mécanicien A**

Rés. N° 2021-102 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Jean-Christophe Aylwin** soit nommé au poste de mécanicien A, à titre de salarié régulier, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 février 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que son salaire à la nomination soit établi hors classe, à l'échelon 5.

ADOPTÉE

6.1.1.2 M. Luc Gobeil, mécanicien A

Rés. N° 2021-103 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Luc Gobeil** soit nommé au poste de mécanicien A, à titre de salarié régulier, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 février 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que son salaire à la nomination soit établi hors classe, à l'échelon 4.

ADOPTÉE

6.1.1.3 M. Patrik René, mécanicien A

Rés. N° 2021-104 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Patrik René** soit nommé au poste de mécanicien A, à titre de salarié régulier, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 février 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que son salaire à la nomination soit établi hors classe, à l'échelon 5.

ADOPTÉE

6.1.1.4 M. Tommy Daigle, mécanicien B

Rés. N° 2021-105 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Tommy Daigle** soit nommé au poste de mécanicien B, à titre de salarié régulier, et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 février 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que son salaire à la nomination soit établi à l'échelon 3 de la classe 23.

ADOPTÉE

6.1.1.5 M. Pierre-Luc Nault Caron, technicien espaces verts (espaces publics externes et sportifs)

Rés. N° 2021-106 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu

que **M. Pierre-Luc Nault Caron** soit nommé au poste de technicien espaces verts (espaces publics externes et sportifs) et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 février 2021.

Que ses conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SFCP, section locale 348.

Que son salaire à la nomination soit établi à l'échelon 5 de la classe 13.

ADOPTÉE

6.1.2 Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.1.2.1 Modifications à l'organigramme

Rés. N° 2021-107 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **l'organigramme de la Direction des loisirs, de la culture et de la vie communautaire** soit ainsi modifié :

- abolition du Service des aré纳斯 / abolition du poste de directeur des aré纳斯;
- création du Service des sports / création du poste de directeur des sports;
- modification du titre du poste de responsable aquatique pour coordonnateur aquatique;
- modification du titre du poste de coordonnatrice administrative pour coordonnatrice culturelle.
- modification afin que les postes de coordonnateur en sport et plein air et de coordonnateur aquatique relèvent dorénavant du directeur des sports

ADOPTÉE

6.1.2.2 Nomination de M. Carl Bergeron

Rés. N° 2021-108 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **M. Carl Bergeron** soit nommé au poste de directeur des sports et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 février 2021.

Que la classe salariale retenue pour cette fonction soit la classe 5 et que son salaire à la nomination soit établi à l'échelon 15 de cette classe.

ADOPTÉE

6.1.2.3 Nomination de Mme Lise Paquet

Rés. N° 2021-109 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que **Mme Lise Paquet** soit nommé au poste de coordonnatrice culturelle et que sa date d'entrée en fonction soit le 9 février 2021.

Que son salaire à la nomination soit maintenu dans sa classe salariale actuelle, soit la classe 7.

ADOPTÉE

6.1.2.4 *Suspension sans solde du cadre portant le numéro d'employé 91209*

ATTENDU QUE l'employé portant le numéro 91209 a intentionnellement commis une faute grave;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2021-110 : Il est proposé par le conseiller François Cotnoir appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que l'employé portant le numéro 91209 soit suspendu sans solde pour une période de 42 heures.

ADOPTÉE

6.2 *Octroi du financement aux projets retenus dans le cadre de l'entente de partenariat territorial avec le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ)*

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle, le conseiller Benjamin Tremblay mentionne qu'il s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant ses liens familiaux avec une des bénéficiaires de l'aide financière. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est partenaire de l'entente de partenariat territorial 2016-2019 signée entre le Conseil des arts et des lettres du Québec (CALQ) et la collectivité de l'Abitibi-Témiscamingue en novembre 2016 et qu'un avenant a été signé pour prolonger cette entente pour l'année 2020-2021;

ATTENDU QUE l'aide financière accordée est répartie en fonction de la contribution des partenaires territoriaux concernés, qu'elle est affectée à leur territoire respectif et que le CALQ apparie les engagements totaux des partenaires et les affecte à l'ensemble des territoires concernés en fonction des projets méritants;

ATTENDU QUE les demandes sont déposées directement au CALQ et soumises à un comité de sélection composé de pairs et que les dossiers sont analysés en fonction des objectifs et des critères d'évaluation par valeur comparée les uns aux autres;

ATTENDU QUE pour le 5^e appel de projets, dont l'inscription était le 22 octobre 2020, les travaux du comité de sélection tenus à Rouyn-Noranda ont été transmis le 10 décembre 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance des tableaux des recommandations;

ATTENDU QUE pour la Ville de Rouyn-Noranda, les sept (7) dossiers suivants ont été recommandés pour une aide financière totale de 125 000 \$ dont un montant de 62 500 \$ est assumé par la Ville de Rouyn-Noranda et un montant de 62 500 \$ est assumé par le CALQ :

	Nom	Montant
Volet 1	Beatriz Médiavilla Saenz De La Calzada	9 000 \$
	Martine Savard	9 000 \$
	Violaine Lafortune	4 000 \$
	Alexandre Fednel	9 000 \$
	Mélissa Major	9 000 \$
Volet 2	L'Orchestre symphonique régional	13 500 \$
Volet 3B	L'Annexe-A	9 000 \$
	Total	62 500 \$

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-111 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et résolu (abstention de Benjamin Tremblay) que la Ville de Rouyn-Noranda entérine les recommandations du comité de sélection et autorise l'octroi du financement aux projets retenus dans le cadre de l'entente de partenariat territorial avec le Conseil des arts et lettres du Québec pour 2020-2021 (inscription du 22 octobre 2020); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la contribution de la Ville de Rouyn-Noranda soit versée à même le Fonds région et ruralité (FRR) – volet 2 pour l'exercice financier 2020-2021.

ADOPTÉE

6.3 Autorisation de signature du protocole d'entente avec le MAMH concernant le projet de construction de la nouvelle aérogare

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-112 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, un **protocole d'entente avec le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et le ministère des Transport (MTQ) concernant le projet de construction de la nouvelle aérogare**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.4 Fonds Régions et Ruralité (FRR)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

6.4.1 Financement de certaines dépenses encourues par la Ville

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2020-586 confirmant ses priorités d'intervention pour la période 2020-2021 dans le cadre de l'entente du FRR volet 2;

ATTENDU QUE par l'adoption de sa politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux (Fonds de développement rural (FDR)), la Ville de Rouyn-Noranda réserve annuellement 204 000 \$ pour la réalisation de projets (résolution N° 2020-586);

ATTENDU QU'UN plan de développement économique 2021-2026 qui guidera les actions sur l'ensemble du territoire est présentement en élaboration;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda assure une coordination des services ruraux;

ATTENDU QUE la mairesse de Rouyn-Noranda participe à la concertation régionale à titre de membre de la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue;

ATTENDU QU'à l'annexe A-Admissibilité des dépenses, les dépenses d'administration telles que les salaires et avantages sociaux sont admissibles;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-113 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'approprie un montant de 457 000 \$ de transfert de droit/FRR volet 2 pour la période du 1^{er} avril 2020 au 31 mars 2021 pour couvrir les dépenses suivantes encourues par la Ville pour réaliser ses engagements :

- 204 000 \$ pour le soutien au développement rural;
- 100 000 \$ pour le développement économique;
- 130 000 \$ pour la coordination des milieux ruraux;
- 23 000 \$ pour la concertation régionale.

ADOPTÉE

6.4.2 Contribution à la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue, à l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue et au Secrétariat aux alliances cries

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QU'à l'annexe A-Admissibilité des dépenses, les dépenses en lien avec la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional sont admissibles;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'est engagée à contribuer financièrement auprès d'organismes régionaux tel l'Observatoire, la Conférence des préfets et le Secrétariat aux alliances cries pour assurer leur fonctionnement;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-114 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda verse les contributions financières ci-dessous aux organismes suivants :

- 17 000,00 \$ (plus indexation) à l'Observatoire de l'Abitibi-Témiscamingue;
- 60 139,18 \$ à la Conférence des préfets de l'Abitibi-Témiscamingue;
- 30 000,00 \$ au Secrétariat aux alliances cries.

Que ce montant soit versé à même le Fonds Régions Ruralité (FRR) volet 2 pour l'exercice financier 2020-2021.

ADOPTÉE

6.4.3 Contribution dans le cadre du projet Mobile A-T de la Gestion de l'inforoute régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT)

ATTENDU QU'une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée le 31 mars 2020 entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville s'appuie notamment sur les priorités d'intervention qu'elle a déterminées de même que sur la Politique de soutien aux entreprises et la Politique de soutien aux projets structurants pour l'amélioration des milieux de vie qu'elle a adoptées;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le 11 juillet 2019 la résolution 2019-645 dans laquelle elle s'engageait à verser une contribution de 307 044 \$ sur une période de 3 ans à l'entente sectorielle pour la réalisation du projet Mobile A-T;

ATTENDU QUE la Ville a déjà versé 102 348 \$ par le Fonds de développement des territoires (FDT), soit la contribution pour l'année 2019-2020;

ATTENDU QUE la Ville a déjà engagé 56 913 \$ par le FDT, soit une partie de la contribution pour l'année 2020-2021;

ATTENDU QUE la Ville doit verser la seconde partie de la contribution pour l'année 2020-2021 de 45 435 \$;

ATTENDU QUE la Ville engage sa contribution de la troisième année de l'entente pour l'année 2021-2022 de 102 348 \$;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-115 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'approprie à même le Fonds Régions et Ruralité volet 2 (FRR-V2) provenant de l'exercice financier 2020-2021, la somme de 147 783 \$ pour sa contribution au projet Mobile A-T de la Gestion de l'inforoute régionale de l'Abitibi-Témiscamingue (GIRAT).

ADOPTÉE

6.4.4 Financement de la démarche d'image de marque

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2020-586 confirmant ses priorités d'intervention pour la période 2020-2021 dans le cadre de l'entente du FRR volet 2;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda lancera en 2021 une nouvelle image de marque et qu'elle souhaite déployer cette image sur l'ensemble de son territoire et auprès de tous les acteurs dans les domaines culturel, sportif, économique et de l'éducation;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite, par cette nouvelle image, accroître sa visibilité auprès des personnes de l'extérieur notamment afin de répondre aux besoins de main-d'œuvre des entreprises du territoire;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-116 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'approprie, à même l'enveloppe du Fonds Régions et Ruralité volet 2 (FRR-V2) provenant de l'exercice financier 2020-2021, une contribution financière de 20 000 \$ nécessaire à la réalisation de la campagne promotionnelle pour l'image de marque de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.4.5 Financement de la démarche de participation citoyenne

ATTENDU QUE le 31 mars 2020, une entente relative au Fonds Régions et Ruralité (FRR) volet 2 – soutien à la compétence de développement local et régional des MRC a été signée entre le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et la Ville de Rouyn-Noranda (résolution N° 2020-228);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2020-586 confirmant ses priorités d'intervention pour la période 2020-2021 dans le cadre de l'entente du FRR volet 2;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite, dans sa planification stratégique adaptée rapprocher la Ville et les citoyens;

ATTENDU QUE pour assurer le développement de son territoire tout en répondant aux attentes de sa population, la Ville souhaite élaborer et mettre en œuvre une politique de participation citoyenne;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-117 : Il est proposé par le conseiller Daniel Marcotte appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'approprie, à même l'enveloppe du Fonds Régions et Ruralité volet 2 (FRR-V2) provenant de l'exercice financier 2020-2021, une contribution financière de 27 000 \$ nécessaire à la réalisation de la politique de participation citoyenne.

ADOPTÉE

6.5 Autorisation de signature de l'entente avec Global Payments pour les terminaux de points de vente (TPV)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE Global Payments Direct inc. a fait l'acquisition de l'entente de services aux marchands avec le Mouvement Desjardins liant la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les données du compte de services aux marchands Monetico de la Ville de Rouyn-Noranda ont été transmises de Desjardins à Global Payments de façon sécuritaire et que le compte sera transféré à Global Payments au cours des soixante (60) prochains jours;

ATTENDU QUE les conditions de la convention de services de paiement resteront les mêmes une fois le transfert effectué et que Global Payments maintiendra les tarifs actuels de terminaux de points de vente (PDV) lors de la migration vers la nouvelle solution;

ATTENDU QUE ces tarifs, de même que les conditions qui régiront l'utilisation de cette solution, sont indiqués dans l'entente d'équipement PDV de Global Payments;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-118 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la trésorière et l'assistante-trésorière soient autorisées à signer les ententes avec Global Payments.

ADOPTÉE

6.6 Programme de soutien financier aux projets culturels – Premier appel de 2021

Après explication par le conseiller Benjamin Tremblay et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-119 : Il est proposé par le conseiller Benjamin Tremblay appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu

que dans le cadre du **Programme de soutien financier aux projets culturels – Premier appel de 2021**, une subvention soit accordée aux organismes ci-après mentionnés pour la réalisation des projets suivants :

ORGANISME	TITRE, DESCRIPTION ET DATES DU PROJET	VOLET RÉGULIER	VOLET ÉDUCATION ET EXCLUSION
BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE DE ROUYN-NORANDA (0693-M)	4051 – « <i>Alors, ils eurent l'idée de...</i> » Création collective citoyenne par l'écriture et le coloriage et résultant en un conte à relais qui sera exposé à la Bibliothèque et imprimé pour être remis aux participants. Version web Participation de l'artiste Zoé Julien-Tessier au projet. Diffusion : Avril à mai 2021	1 800 \$	1 000 \$
SOCIÉTÉ D'HISTOIRE DE ROUYN-NORANDA (0931-A)	4052 – « <i>Des journées qui ont fait Rouyn-Noranda</i> » Production et diffusion numérique de 20 publications, en texte et en images, portant sur des journées et des événements qui ont façonné le développement de Rouyn-Noranda et sa communauté dans différents domaines (économie, société, culture, éducation, sport et loisirs) et couvrant la période de 1922 à 2002. Diffusion : Mai à septembre 2021	4 000 \$ <i>dont 3 000 \$ au Fonds du patrimoine culturel</i>	
PETIT THÉÂTRE DU VIEUX-NORANDA (0739-A)	4053 – « <i>PITCH : résidence de création in situ de danse dans un terrain de sport</i> » Quatre chorégraphes jumelés-(es) à quatre citoyens-(nes) explorent les possibilités de mouvement d'un terrain sportif dans le but de développer des micro-œuvres uniques en danse contemporaines. Les créations feront ensuite l'objet d'une représentation publique gratuite et ouverte à tous. Diffusion : Juin à août 2021	3 000 \$	1 000 \$
		5 800 \$	2 000 \$
		7 800 \$	
		3 000 \$ FPCQ	
		10 800 \$	

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

Que la coordonnatrice culturelle soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

6.7 Adoption du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'un plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) est un outil de planification établissant les interventions à prioriser sur le réseau routier local sur une période de cinq ans pour redresser et maintenir en bon état le réseau routier considéré comme étant prioritaire à l'échelle du territoire de la Ville;

ATTENDU QUE le 30 avril 2019, la Ville s'est vue confirmer une aide financière du ministère des Transports (MTQ) pour la réalisation du PIIRL;

ATTENDU QUE Maxxum Gestion d'Actifs a réalisé le mandat d'élaboration du PIIRL dans le respect des activités exigées par le Guide d'élaboration du PIIRL produit par le ministère des Transports;

ATTENDU QUE le PIIRL apparaît en tout point conforme au regard des critères d'appréciation des Modalités d'application visant l'élaboration d'un PIIRL;

ATTENDU QUE l'adoption du PIIRL ne crée aucun engagement la Ville à réaliser les travaux indiqués dans le plan d'intervention, ce document étant un outil d'aide afin d'optimiser les investissements consentis sur le réseau routier de manière à obtenir les meilleurs résultats en utilisant les méthodologies appropriées (analyse coûts-avantages);

ATTENDU QUE le rapport final du PIIRL a été approuvé par le ministère dans une correspondance datée du 22 janvier 2021;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-120 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil a pris connaissance du plan, le considère conforme au regard des critères d'appréciation de ce volet et qu'il devient le plan d'intervention.

Que soit adopté le Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) de la Ville de Rouyn-Noranda, daté du 27 novembre 2020; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

6.8 Rachat par la Ville du lot 6 164 604 au cadastre du Québec (rue d'Évain, quartier d'Évain)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 28 septembre 2020, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté la résolution N° 2020-817 autorisant la vente du lot 6 164 604 au cadastre du Québec à Mmes Suzie Huot et Frédérique Lavoie Lefebvre;

ATTENDU QUE les acquéreurs ont récemment signifié à la Ville leur impossibilité de construire un immeuble résidentiel sur ledit lot;

ATTENDU QUE la vente comportait l'obligation pour les acquéreurs d'offrir le terrain à la Ville en cas de revente du terrain avant la construction d'une résidence, ce que les acquéreurs ont fait;

ATTENDU QUE la Ville souhaite reprendre ledit lot au même prix que celui payé par les acquéreurs;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-121 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conformément aux clauses contenues au contrat de vente, la Ville rachète de Mmes Suzie Huot et Frédérique Lavoie Lefebvre le lot 6 164 604 au cadastre du Québec au montant total de 53 142 \$.

Que la présente résolution modifie et remplace la résolution N° 2020-817.

ADOPTÉE

6.9 Contribution financière 2021 au Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLDRN)

Après explication par la directrice générale et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales*, la MRC peut prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et le soutien à l'entrepreneuriat sur son territoire, dont notamment l'offre des services de première ligne aux entreprises et l'élaboration d'une stratégie en matière de développement de l'entrepreneuriat, y compris l'entrepreneuriat de l'économie sociale, et agir en tant qu'organisme consultatif auprès du Centre local d'emploi de son territoire;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a signé une entente de délégation concernant l'exercice de certains pouvoirs appartenant à la MRC avec le Centre local de développement de Rouyn-Noranda (CLD);

ATTENDU QUE lors de l'adoption de son budget, la Ville de Rouyn-Noranda a voté les crédits nécessaires afin de verser une contribution au CLD;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-122 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée
appuyé par le conseiller Daniel Marcotte
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la contribution 2021 de la Ville de Rouyn-Noranda au **Centre local de développement de Rouyn-Noranda** soit approuvée au montant total de 535 825 \$ (subvention de base : 450 465 \$, charge immobilière : 55 360 \$, gestion du bureau d'information touristique : 30 000 \$) et qu'elle soit versée en trois (3) versements, soit 50 % en mars, 25 % en août et 25 % en octobre.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Aucune correspondance n'est soumise sous cette rubrique.

8 CORRESPONDANCE

8.1 *Commission municipale du Québec : sollicite l'opinion du conseil quant à une demande de renouvellement de reconnaissance pour fins d'exemption des taxes foncières de l'Âge Joyeux de Montbeillard pour ses activités au 9866 boulevard Rideau*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-123 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission municipale du Québec qu'elle n'émet aucune opinion quant à la demande de renouvellement de la reconnaissance pour fins d'exemption du paiement de la taxe foncière présentée par ***l'Âge Joyeux de Montbeillard*** pour la propriété située au ***9866 boulevard Rideau*** à Rouyn-Noranda (dossier CMQ-56553).

ADOPTÉE

9 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

9.1 *Approbation du cadastre des lots 6 408 947 à 6 408 953 et 6 418 285 au cadastre du Québec (rue Perreault Est)*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-124 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que soit approuvé le cadastre des **lots 6 408 947 à 6 408 953 et 6 418 285 au cadastre du Québec** (rue Perreault Est); le tout tel que montré au plan cadastral N° 33010-3622 préparé par l'arpenteur-géomètre Francis Tremblay en date du 23 novembre 2020.

ADOPTÉE

9.2 *Emprunt au fonds de roulement (technologie de l'information)*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-125 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que soit autorisé l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2021 ci-après mentionné :

Technologie de l'information		
TI21-068	Remplacement du système de gestion de la dette	14 000 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq ans.

ADOPTÉE

9.3 Demande d'aide financière auprès du ministère des Transports du Québec dans le cadre du Fonds de la sécurité routière (panneaux radars et intersection 15^e/boulevard Rideau)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a pris connaissances des modalités d'application d'aide financière du Programme d'aide financière du Fonds de la sécurité routière (PAFFSR) du ministère des Transports du Québec (MTQ);

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda désire présenter une demande d'aide financière au MTQ pour la réalisation de travaux admissibles dans le cadre du volet PFFSR;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à obtenir le financement nécessaire à la réalisation de l'ensemble du projet, incluant la part du MTQ;

ATTENDU QUE seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda choisit d'établir la source de calcul d'aide financière selon l'estimation détaillée du coût des travaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-126 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon
appuyé par la conseillère Claudette Carignan
et unanimement résolu
que le conseil autorise la présentation d'une demande d'aide financière
pour les travaux admissibles.

Que le directeur des travaux publics et services techniques, soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **une demande d'aide financière pour l'acquisition de panneaux radars et pour l'amélioration de la fluidité de l'intersection de la 15^e Rue et du boulevard Rideau** dans le cadre du **PAFFSR – volet du Fonds de la sécurité routière du MTQ**;

Que la Ville de Rouyn-Noranda confirme son engagement à faire réaliser les travaux selon les modalités établies et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

ADOPTÉE

9.4 Opérations comptables

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.4.1 Appropriation d'un montant de 70 719 \$ pour le financement d'honoraires juridiques et professionnels en matière d'évaluation foncière

ATTENDU QU'en ce qui a trait aux dossiers de contestation du rôle foncier de type « commercial » et « institutionnel » entendus par le Tribunal administratif du Québec, la Ville de Rouyn-Noranda doit être représentée par un avocat;

ATTENDU QUE ces honoraires professionnels, qui se sont élevés à 70 719 \$ en 2020, étaient prévus être financés à même l'excédent non affecté (politique budgétaire ET2001);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-127 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix
appuyé par le conseiller Daniel Marcotte
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2020 à même le poste « excédent de fonctionnement non affecté du 31 décembre 2019 » un montant de 70 719 \$ pour le financement d'honoraires juridiques et d'honoraires professionnels de l'évaluateur signataire en matière d'évaluation foncière.

ADOPTÉE

9.4.2 Appropriation d'un montant de 1 797 822 \$ provenant des surplus non affectés pour le budget 2021

ATTENDU QUE le budget 2021, adopté le 14 décembre 2020, prévoit l'appropriation de 1 476 748 \$ de l'excédent accumulé non affecté afin de diminuer la charge fiscale;

ATTENDU QUE le budget 2021 prévoit des dépenses de 159 752 \$ pour la tenue des prochaines élections municipales qui auront lieu le 7 novembre 2021;

ATTENDU QUE le budget 2021 prévoit des dépenses de 161 322 \$ pour confectionner et dresser le rôle d'évaluation triennal qui sera déposé en 2021;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-128 : Il est proposé par le conseiller Luc Lacroix
appuyé par le conseiller Daniel Marcotte
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit approprié à l'exercice financier 2021 un montant de 1 797 822 \$ à même le poste « excédent de fonctionnement non affecté du 31 décembre 2019 ».

ADOPTÉE

9.5 Fermeture de règlements d'emprunts

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord,
en conséquence,

9.5.1 Fermeture au 31 décembre 2020 des règlements d'emprunts : N^{os} 2014-795, 2015-853, 2016-862, 2016-916, 2017-926, 2018-970, 2018-973, 2018-986, 2019-1029, 2019-1037 et 2019-1073

Rés. N° 2021-129 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
appuyé par le conseiller François Cotnoir
et unanimement résolu
que les règlements d'emprunts suivants soient fermés au
31 décembre 2020 :

Règlement N°2014-795

Travaux de voirie pour la réfection et l'entretien de certaines voies publiques (secteur de l'avenue Chaussé/avenue Larivière, rue Iberville (nouveau tronçon entre Québec et Dallaire), chemin du Lac-Bruyère, rang Lavigne, rue Amulet, rue Mgr-Rhéaume Ouest entre Dallaire et Principale, place Jean-Guy-Hamelin, rue Lapointe, section de l'avenue Québec comprise entre la rue Doyon et le chemin du Dr-Lemay, avenue de l'Hydro, avenue Lajoie et rues Rioux et Rivard, montée du Sourire, au

centre-ville, aménagement de la station de vidange pour véhicules récréatifs dans le quartier de Cadillac, la réalisation des programmes annuels de réfection des ponts et gros ponceaux (rang Camille-Roch, rue Champagne et chemin Joannès-Vaudray) et des travaux de reconstruction de divers trottoirs).

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2014-795	3 277 500 \$	2 877 500 \$	3 277 500 \$	2 518 091 \$	359 409 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
400 000 \$	359 409 \$	0 \$	0 \$	3 277 500 \$	0,00 \$

Règlement N°2015-853

Acquisition d'infrastructures de type municipal sur le prolongement de l'avenue Terry-Fox – phase II ainsi que l'acquisition de terrains (lot 3 963 145 et partie des lots 3 759 018, 3 758 350 et 3 759 758 au cadastre du Québec.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2015-853	165 000 \$	165 000 \$	131 744 \$	135 434 \$	29 566 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	135 434 \$	3 690,00 \$

Règlement N°2016-862

Travaux de voirie et autres pour la réfection et l'amélioration de certaines voies publiques municipales (portions du chemin Beauchastel, du rang des Cavaliers, du rang Hull – phase II, de la rue Réal-Caouette, de l'avenue Murdoch, du boulevard Témiscamigue, du boulevard du Collège, de la rue Taschereau Est, de l'avenue Laliberté, de la rue Tardif, de l'avenue Québec, de la rue Saguenay, de l'avenue Lajoie et de la rue du Jardin), des travaux de construction et de réfection de portions de trottoirs (avenue St-Joseph, avenue Dallaire, 15^e Rue, rue Mgr-Latulipe Est, 7^e Rue) et des travaux de remplacement et de réfection de ponceaux (rang Camille-Roch et rang Lusko).

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2016-862	3 294 000 \$	3 082 000 \$	3 294 000 \$	3 082 000 \$	0 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
212 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$	3 294 000 \$	0,00 \$

Règlement N°2016-916

Acquisition par expropriation ou de gré à gré d'une partie de l'actuel lot 5 754 907 au cadastre du Québec, d'une superficie approximative de 2 655 mètres carrés, pour les fins d'aménagement d'une piste cyclable adjacente à la portion sud de la future voie de contournement.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2016-916	120 600 \$	120 600 \$	113 729 \$	115 873 \$	4 727 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	115 873 \$	2 144,00 \$

Règlement N°2017-926

Travaux de reprise de dalles de béton de l'abri à véhicules à l'aéroport régional de Rouyn-Noranda.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2017-926	370 000 \$	370 000 \$	365 883 \$	370 000 \$	0 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	370 000 \$	4 117,00 \$

Règlement N°2018-970

Travaux d'aqueduc et d'égout dont le remplacement de vannes réseau d'aqueduc, des travaux de réfection des services municipaux faisant l'objet d'une aide financière gouvernementale (Programme d'infrastructures Québec-Municipalités, sous-volet 1.5 - PIQM) dans la section de la ruelle Mgr-Rhéaume/Mgr-Latulipe (comprise entre Larivière et Dufault), dans la section de la ruelle 14^e Rue (comprise entre Élisabeth et Thompson), en arrière-lot de la place Tourigny, du chemin Dr-Lemay et de l'avenue Québec, dans la section de la ruelle 9^e Rue/Trémoy (entre Frédéric-Hébert et Murdoch), dans la ruelle Mc Donald/La Salle, ainsi que des travaux de protection cathodique de conduites d'aqueduc en fonte.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2018-970	1 585 000 \$	1 585 000 \$	1 431 938 \$	1 431 938 \$	153 062 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 431 938 \$	0,00 \$

Règlement N°2018-973

Achat d'un camion 6 roues avec chasse-neige et d'un balai mécanique de piste pour l'aéroport régional de Rouyn-Noranda.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2018-973	623 000 \$	623 000 \$	596 064 \$	492 471 \$	130 529 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	103 593 \$	0 \$	0 \$	596 064 \$	0,00 \$

Règlement N°2018-986 modifié par le règlement N° 2019-1043

Travaux de construction d'une station de pompage dans le secteur Noranda-Nord.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2018-986	1 021 000 \$	1 021 000 \$	990 260 \$	992 962 \$	28 038 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	992 962 \$	2 702,00 \$

Règlement N°2019-1029

Achat d'équipements aéroportuaires (balai mécanique de piste et chargeur avec godet et fourches.

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2019-1029	716 000 \$	716 000 \$	654 251 \$	464 698 \$	251 302 \$
Appropriation(s);				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	196 407 \$	0 \$	0 \$	661 105 \$	6 854,00 \$

Règlement N°2019-1037

Achat d'une flotte de véhicules automobiles et autres véhicules accessoires (sans moteur)

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2019-1037	1 960 000 \$	1 960 000 \$	1 960 000 \$	1 960 000 \$	0 \$
Appropriation(s):				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	1 960 000 \$	0,00 \$

Règlement N°2019-1073

Achat d'une camionnette avec gyrophare

Numéro de règlement	A Dépense prévue au règlement	B Emprunt prévu au règlement	C Nouveau montant de la dépense	D Nouveau montant de l'emprunt	Solde résiduaire à annuler B-D
2019-1073	46 000 \$	46 000 \$	45 433 \$	46 000 \$	0 \$
Appropriation(s):				I	Solde disponible I-C
E Fonds général	F Subvention(s)	G Promoteurs	H Paiement comptant	Financement total réalisé D+E+F+G+H	
0 \$	0 \$	0 \$	0 \$	46 000 \$	567,00 \$

Que le solde disponible des règlements fermés soit affecté au rachat par anticipation des obligations, au paiement des échéances annuelles en capital et intérêts, à la réduction du solde de l'emprunt ou aux frais de refinancement de l'emprunt de chacun de ces règlements.

ADOPTÉE**9.5.2 Annulation des soldes résiduaire des montants d'emprunts n'étant plus requis aux règlements affichant un solde**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe, selon ce qui y était prévu;

ATTENDU QU'une partie de ces règlements a été financée de façon permanente;

ATTENDU QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

ATTENDU QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

ATTENDU QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunts identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-130 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

- par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe;
- par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe;
- par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe.

Que la Ville de Rouyn-Noranda demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduaire mentionnés à l'annexe.

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ANNEXE

N° du règlement	Dépense révisée*	Emprunt révisé*	Montant de la dépense réelle**	Montant financé**	Appropriation					Soldes résiduaire à annuler*
					Fonds général	Subvention	Promoteurs	Paiement comptant	Autres	
2014-795	3 277 500 \$	2 877 500 \$	3 277 500 \$	2 518 091 \$	400 000 \$	359 409 \$	\$	\$		359 409 \$
2015-853	165 000 \$	165 000 \$	131 744 \$	135 434 \$	\$	\$	\$	\$		29 566 \$
2016-916	120 600 \$	120 600 \$	113 729 \$	115 873 \$	\$	\$	\$	\$		4 727 \$
2018-970	1 585 000 \$	1 585 000 \$	1 431 938 \$	1 431 938 \$	\$	\$	\$	\$		153 062 \$
2018-973	623 000 \$	623 000 \$	596 064 \$	492 471 \$	\$	103 593 \$	\$	\$		130 529 \$
2018-986	1 021 000 \$	1 021 000 \$	990 260 \$	992 962 \$	\$	\$	\$	\$		28 038 \$
2019-1029	716 000 \$	716 000 \$	654 251 \$	464 698 \$	\$	196 407 \$	\$	\$		251 302 \$

* Donnée disponible sur la liste des soldes à financer dans STEFE.

** Si le montant de l'emprunt qui a été financé de façon permanente est supérieur au montant de la dépense réelle, la municipalité ne peut réduire le montant de la dépense et de l'emprunt en deçà du montant de l'emprunt financé de façon permanente.

Total des soldes résiduaire à annuler : 956 633 \$

ADOPTÉE

9.6 **Modifications apportées au répertoire des comités internes**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-131 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que soit adopté le répertoire des comités internes modifié quant à la présidence des comités, à l'ajout de membres au comité de développement économique, à l'ajout de la conseillère Claudette Carignan au comité des nouveaux rouynorandais et à l'ajout d'un siège au comité culturel permanent pour le secteur des arts médiatiques; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.7 **Modification de la résolution N° 2020-970 concernant la demande d'aide financière auprès du MEES concernant les sentiers du Mont Powell**

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le 9 novembre 2020, la Ville de Rouyn-Noranda a autorisé le dépôt d'une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA) pour l'amélioration et l'aménagement de sentiers de vélo de montagne au Mont Powell;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'analyse de la demande, le ministère demande que certaines précisions soient apportées à la résolution déjà adoptée;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-132 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la résolution N° 2020-970 soit modifiée afin de se lire dorénavant ainsi :

Que le directeur des Loisirs de la culture et de la vie communautaire soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une demande d'aide financière au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme de soutien à la mise à niveau et à l'amélioration des sentiers et des sites de pratique d'activités de plein air (PSSPA) pour l'amélioration et l'aménagement de sentiers de vélo de montagne au Mont Powell.

Que la Ville de Rouyn-Noranda s'engage à assumer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continue du projet.

Que le directeur des Loisirs de la culture et de la vie communautaire soit désigné comme représentant de la Ville de Rouyn-Noranda dans le présent dossier.

ADOPTÉE

9.8 **Demandes à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)**

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

9.8.1 Réjean Charette : recommandation favorable du CCAG au nouveau projet déposé et concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 5 028 416 (route des Pionniers)

ATTENDU la demande présentée par M. Réjean Charette concernant le lot 5 028 416 au cadastre du Québec, représentant une superficie de 35,15 hectares, situé au croisement du rang Bisson et de la route des Pionniers, dans le quartier de Granada, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE le demandeur souhaite obtenir l'autorisation pour utiliser à une fin autre qu'agricole une partie du lot 5 028 416, le long de la route des Pionniers, d'une superficie approximative de 0,5 hectare afin d'y construire une résidence;

ATTENDU QUE M. Charette a déposé une demande similaire sur le même lot en 2018 et en 2020, mais avec aliénation;

ATTENDU QUE le demandeur a présenté de nouveaux éléments soutenant sa présente demande;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	<p>Le potentiel agricole du secteur est plutôt limité. Le lot visé est majoritairement constitué de sols de classe 7, soit qui n'offrent aucune possibilité pour la culture. Dans une moindre mesure, le lot comporte des sols de classe 3 (14 %) et 4 (26 %), où les sols peuvent offrir un bon rendement pour différentes cultures. Selon le demandeur, l'emplacement visé est constitué de roc.</p> <p>Les lots situés à l'est de la demande comportent, en partie, des sols de classe 3. L'ouest et le nord du lot visé sont ceints par la zone blanche.</p> <p>La décision 073016 concernant le lot adjacent (5 028 427) mentionne que le terrain n'est pas propice à l'agriculture et localisé à proximité de cinq résidences.</p>
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	<p>Les possibilités d'utilisation pour l'agriculture sur le lot sont limitées considérant la faible superficie de sols ayant un bon potentiel. Le lot est composé d'une petite plantation en front de lot, le reste étant constitué de massifs forestiers. L'emplacement de la demande n'empiète pas sur la plantation existante.</p>
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	<p>Les conséquences seraient très faibles, voire inexistantes, puisque la construction projetée s'insère près de résidences existantes. De plus, il n'y a pas de production agricole à proximité de l'emplacement visé. Le bâtiment agricole le plus près est situé à environ un kilomètre à l'est. Celui-ci n'est pas utilisé à des fins agricoles.</p>

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	L'implantation d'une nouvelle résidence implique le respect de distances séparatrices entre l'épandage de déjections animales et un puits artésien en vertu du Règlement sur le captage des eaux souterraines, selon le type et le mode d'épandage. Cependant, aucune activité agricole n'est présente à proximité. De plus, des résidences sont déjà existantes à proximité. Ainsi, les distances séparatrices imposées par cette nouvelle construction ne créeront pas de contrainte supplémentaire aux activités agricoles.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une Ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue. La résidence du demandeur est située sur un lot avoisinant (lot 5 028 405). Son fils désire résider à proximité, dans le même quartier, soit Granada. Le père et le fils souhaitent entretenir la terre.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Le lot visé est situé à l'intérieur de l'affectation agroforestière, à la limite de la zone blanche, à l'ouest et au nord. Le secteur est caractérisé par la forêt et quelques plantations. On retrouve également quelques résidences.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	La demande n'aura aucun effet.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	La demande n'aura aucun effet.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée.	La demande n'aura aucun effet.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet au règlement de zonage de la Ville	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le fils du demandeur ne pourra pas construire une résidence sur une partie du lot 5 028 416.

ATTENDU QUE le demandeur a modifié sa demande de sorte à ne pas morceler le territoire; la résidence restera rattachée à la terre;

ATTENDU QUE le demandeur a modifié l'emplacement de la résidence projetée afin de réduire les impacts potentiels sur les activités agricoles;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-133 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard
appuyé par le conseiller Luc Lacroix
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **M. Réjean Charette**, concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie du lot 5 028 416 au cadastre du Québec, situé en bordure de la route des Pionniers, représentant une superficie de 0,5 hectare afin d'y construire une résidence, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.8.1 Ressources Yorbeau : recommandation favorable du CCAG concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 3 283 442, 3 283 475, 3 283 491, 3 284 963, 4 357 086 et 4 438 467 (rang Hull)

ATTENDU la demande présentée par Les Ressources Yorbeau concernant les lots 3 283 442, 3 283 475, 3 283 491, 3 284 963, 4 357 086 et 4 438 467 au cadastre du Québec, situés en bordure du rang Hull, dans le quartier de Granada, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE Les Ressources Yorbeau est propriétaire du lot 3 284 963 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE le demandeur devra obtenir l'autorisation des propriétaires des lots 3 283 442, 3 283 475, 3 283 491, 4 357 086 et 4 438 467 au cadastre du Québec avant de circuler sur les terrains ou d'y effectuer des travaux;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation à une fin autre qu'agricole afin de réaliser une campagne de forage sur une superficie d'environ 2,945 hectares répartie comme suit :

- 22 forages représentant 0,01 hectare;
- des sentiers de 2,725 hectares;

ATTENDU QUE Les Ressources Yorbeau est titulaire des titres miniers situés à l'emplacement des lots visés;

ATTENDU QUE les travaux devraient se dérouler entre juin 2021 et décembre 2022;

ATTENDU QUE les lots seront remis en état à la fin des travaux;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (ci-après désignée « LPTAA »);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'inventaire des terres du Canada, les lots visés sont constitués de sols de classe 4 (40 %), de classe 7 (24 %) et de classe 0 (36 %). Les lots avoisinants sont composés de sols organiques et de classe 7 entrecoupés de sols de classe 4.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation agricole sont plutôt faibles considérant la présence de nombreux milieux humides, la composition des sols et les usages exercés. De plus, on retrouve un alignement résidentiel le long du rang Hull. Une autorisation sur une partie du lot 3 284 963 a été octroyée pour une durée de 5 ans afin de poursuivre l'étude des zones aurifères dans les fosses d'exploration minière.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Les conséquences sont faibles puisque les activités d'exploration ont peu d'impacts sur le lot. Les lieux devront également être remis en état à la fin des travaux. Les activités visées par la demande n'engendrent pas le respect des distances séparatrices relatives aux odeurs agricoles.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Le demandeur respectera les lois et règlements en vigueur.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Cet élément ne s'applique pas puisque les travaux doivent être effectués à l'emplacement de la ressource.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	Les emplacements visés sont situés dans un milieu agroforestier où s'entrecoupent des friches herbacées et des boisés. La moitié sud des lots est caractérisée par la présence de plusieurs milieux humides. De plus, on retrouve un alignement résidentiel le long du rang Hull.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas puisque la demande n'implique pas de morcellement.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Les travaux permettront de tester le potentiel aurifère de ce secteur. Ce dernier est situé sur la faille de Cadillac où de nombreuses mines ont été créées.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	La société Les Ressources Yorbeau ne pourra pas effectuer son programme d'exploration minière. Le potentiel aurifère de ce secteur restera inconnu.

ATTENDU QU'il n'y a pas d'impact sur les activités agricoles;

ATTENDU QUE la société devra remettre en état le sol à la fin des travaux;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-134 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Luc Lacroix et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par **Les Ressources Yorbeau** concernant l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une partie des lots 3 283 442, 3 283 475, 3 283 491, 3 284 963, 4 357 086 et 4 438 467 au cadastre du Québec, le long du rang Hull, représentant une superficie approximative de 2,945 hectares, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.9 *Approbation des critères et de la grille d'évaluation pour le broyage de bois 2021*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-135 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller André Philippon et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation pour le broyage de bois 2021; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.10 *Nomination de Mme Mélissa Gagnon à titre de responsable de la sécurité informatique pour les programmes à la Société d'habitation du Québec (SHQ)*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-136 : Il est proposé par la conseillère Claudette Carignan appuyé par le conseiller Daniel Marcotte et unanimement résolu que **Mme Mélissa Gagnon**, secrétaire administrative à la Direction de l'aménagement du territoire, soit dûment autorisée à agir à titre de responsable de la sécurité informatique et à formuler à la Société d'habitation du Québec, pour la Ville de Rouyn-Noranda, toute demande d'octroi, de modification, de résiliation, de suspension, de privilège d'accès au système de la Société, et ce, conformément aux directives et procédures émises par ladite Société d'habitation du

Québec; le tout tel que mentionné à l'entente entre la Société d'habitation du Québec et la Ville de Rouyn-Noranda concernant la sécurité de l'information.

ADOPTÉE

9.11 Autorisation de signature d'une entente avec Hydro-Québec visant le prolongement du réseau électrique aérien pour la rue Jacques-Bibeau (incluant les servitudes requises ultérieurement)

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2021-137 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller François Cotnoir et unanimement résolu que la mairesse soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **une entente avec Hydro-Québec visant le prolongement du réseau électrique aérien pour la rue Jacques-Bibeau** (incluant les servitudes requises ultérieurement); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.12 Dépôt des certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour les règlements d'emprunts N^{os} 2020-1111 à 2020-1115, 2020-1117 et 2020-1119

La greffière mentionne que considérant qu'aucune personne n'a demandé la tenue d'un scrutin référendaire, ces règlements ont été expédiés au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) pour approbation finale.

9.13 Persévérance scolaire

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE le contexte de la rareté de la main-d'œuvre dans certains secteurs d'activité exerce une pression sur les jeunes en cheminement scolaire;

ATTENDU QUE le taux de diplomation et de qualification après sept ans au secondaire de l'Abitibi-Témiscamingue demeure sous la moyenne québécoise;

ATTENDU QU'un jeune qui possède un diplôme d'études secondaires gagne annuellement 15 000 \$ de plus qu'un décrocheur et que sa contribution à l'économie de son milieu est donc plus grande;

ATTENDU QUE la persévérance scolaire est l'affaire de tous et que les municipalités ont aussi un rôle à jouer pour favoriser la persévérance scolaire de leurs jeunes citoyens;

ATTENDU QUE les Journées de la persévérance scolaire (JPS) sont un temps fort de l'année pour unir les forces, encourager les jeunes et rappeler, par le biais de diverses activités, que l'éducation doit demeurer une priorité en Abitibi-Témiscamingue;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-138 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit reconnue la réussite éducative comme une priorité et un enjeu important pour le développement de la Ville de Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

10 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

Aucune recommandation des conseils de quartier n'est soumise sous cette rubrique.

11 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2021-139 : Il est proposé par le conseiller André Philippon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 2 699 270,16 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3836).

ADOPTÉE

12 AVIS DE MOTION

Le conseiller Luc Lacroix donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 71 intitulé « USAGES AUTORISÉS SEULEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » afin d'y ajouter à la liste des usages identifiés, l'usage « 5021 - Entreposage de matières explosives ou dangereuses »;
- créer la zone « 9152 » en bordure du rang Lusko, à même une partie de la zone « 9037 », située à l'ouest de la rivière Kinojévis, à l'est du lac Dufault et au nord du lac Rouyn, de part et d'autre de la section de la rue Perreault Est qui est située au nord de la route Osisko, afin d'autoriser la présence d'entrepôts de matières explosives ou dangereuses;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 9152 » afin d'y définir les usages autorisés, à partir de la grille des spécifications de la zone « 9037 », en y ajoutant l'usage spécifiquement permis « 5021 – Entreposage de matières explosives ou dangereuses ».

Le conseiller Stéphane Girard donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement d'emprunt décrétant des travaux de voirie 2021 sur certains chemins ruraux, soit sur le rang des Draveurs, sur le rang Héroux ainsi que sur les rangs des Cormiers, du Lac Flavrian et le chemin de la Baie-Verte pour un montant de 986 000 \$ et décrétant un emprunt au montant de 986 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables et dépose ledit projet de règlement.

13 RÈGLEMENTS

13.1 *Adoption du règlement N° 2021-1128 modifiant le règlement N° 2020-1116 concernant des travaux de mise à niveau du barrage Lac Dufault*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE le 14 décembre 2020, la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement d'emprunt N° 2020-1116 concernant les travaux de réfection du barrage du Lac Dufault pour la prise d'eau potable;

ATTENDU QU'une erreur s'est glissée dans le texte de l'article 3 dudit règlement quant au terme pour le remboursement de l'emprunt prévu par ce règlement;

ATTENDU QUE l'avis de motion a été donné lors de la séance régulière du 25 janvier 2021 et que le projet de règlement a été déposé aux membres du conseil municipal à cette même date;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-140 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **règlement N° 2021-1128** modifiant le règlement d'emprunt N° 2020-1116 décrétant des travaux de mise à niveau du barrage Lac Dufault (prise d'eau potable) afin d'augmenter le terme pour le remboursement de l'emprunt de 5 à 20 ans, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2021-1128

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.
- ARTICLE 2 L'article 3 du règlement N° 2020-1116 est remplacé par le suivant :
- Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 319 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.*
- ARTICLE 3 Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la loi.

ADOPTÉE

13.2 *Second projet de règlement N° 2020-1125 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été reçu pendant la période de consultation écrite, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-141 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **second projet de règlement N° 2020-1125** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier la grille des spécifications de la zone « 2055 » située de part et d'autre de l'avenue Larivière, entre les rues Pinder Est et Charlebois, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 4927 – Service de déménagement » et « 6595 - Service d'aménagement paysager ou de déneigement »;
- agrandir vers le sud la zone « 4015 » à même une partie de la zone « 4019 », située dans le noyau villageois du quartier de Cléricy, et ce, pour y inclure les lots 4 820 606 et 4 820 618 permettant certaines activités commerciales;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 4001 » située dans le noyau villageois du quartier de Destor, de part et d'autre du rang du Parc, afin d'y ajouter le groupe d'usage « Services de santé et services sociaux (S-2) », et ce, pour permettre la relocalisation des bureaux du CLSC;
- modifier la grille des spécifications de la zone « 3130 » située dans le quartier d'Évain, du côté sud du boul. Rideau, et ce, afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 5230 - Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture », « 5241 - Vente au détail de matériel électrique », « 5242 – Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage », « 5251 - Vente au détail de quincaillerie » et « 5712 – Vente au détail de revêtements de planchers et de murs »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1125

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 La grille des spécifications de la zone « 2055 », située de part et d'autre de l'avenue Larivière, entre les rues Pinder Est et Charlebois, est modifiée afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis « 4927 – Service de déménagement » et « 6595 – Service d'aménagement paysager ou de déneigement ».
- La grille des spécifications de la zone « 2055 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3 Le plan de zonage (feuillet 1 et 5 à l'échelle 1 : 25 000; feuillet 1-5 à l'échelle 1 : 5000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :
- L'agrandissement vers le sud de la zone « 4015 » à même une partie de la zone « 4019 », située dans le noyau villageois de Cléricky, et ce, afin d'y inclure les lots 4 820 606 et 4 820 618.
- Le plan de zonage tel que modifié est reproduit en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 4 La grille des spécifications de la zone « 4001 », située dans le noyau villageois de Destor, de part et d'autre du rang du Parc, est modifiée afin d'y ajouter le groupe d'usages « Services de santé et services sociaux (S-2) ».
- La grille des spécifications de la zone « 4001 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5 La grille des spécifications de la zone « 3130 », située dans le quartier d'Évain, du côté sud du boulevard Rideau, est modifiée afin d'y ajouter les usages spécifiquement permis suivants :
- « 5230 - Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture »;
 - « 5241 - Vente au détail de matériel électrique »;
 - « 5242 – Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage »;
 - « 5251 - Vente au détail de quincaillerie »;
 - « 5712 – Vente au détail de revêtements de planchers et de murs ».
- La grille des spécifications de la zone « 3130 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1125
ARTICLE 2



Grille des spécifications

Numéro de zone : **2055**

USAGES									
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•	•					
	de moyenne densité	H-2	•	•					
	de haute densité	H-3							
	collective	H-4							
	maison mobile ou unimodulaire	H-5							
Commerces (C)	de vente au détail	C-1			•	•			
	d'hébergement et restauration	C-2							
	à impact majeur	C-3							
	reliés aux véhicules légers	C-4			•	•			
	reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1							
	de santé et services sociaux	S-2							
	administratifs	S-3							
	professionnels	S-4							
	de divertissements et loisirs	S-5							
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis				•	•			
	usages spécifiquement exclus				•	•			
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages				•	•			
BÂTIMENT	Structure	isolée		•		•			
		jumelée			•		•		
		contiguë			•		•		
	Marges	avant (m)	min.	1,5 ¹	1,5 ¹	1,5 ¹	1,5 ¹		
		latérale (m)	min.	0,9	0	0,9	0		
		latérale totale (m)	min.	1,8	1,5	1,8	1,5		
		arrière (m)	min.	6	6	2	2		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	7	7	7	7		
			max.	-	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-	-		
			max.	2	2	2	2		
		hauteur (m)	min.	-	-	-	-		
	max.	9	9	9	9				
superficie d'implantation (m ²)	min.	75	75	75	75				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/6	1/6					
AUTRE	affichage	type			3	3			
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre						Norme min./max. autorisée	
	• Usage prohibé		-					Aucune norme min./max. autorisée	

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :
 2736 à 2892 – Industrie légère du bois;
 4927 – Service de déménagement;
 6595 – Service d'aménagement paysager ou de déneigement;
 6595 – Service d'évaluation foncière ou d'estimation immobilière;
 6616 – Service d'estimation de dommage aux immeubles (expert en sinistre).

Usages spécifiquement exclus :
 56 – Vêtements et chaussures;
 6971 – Vente au détail de bijoux;
 6493 – Service de réparation de montres, d'horloges et bijouterie.

Usages complémentaires :

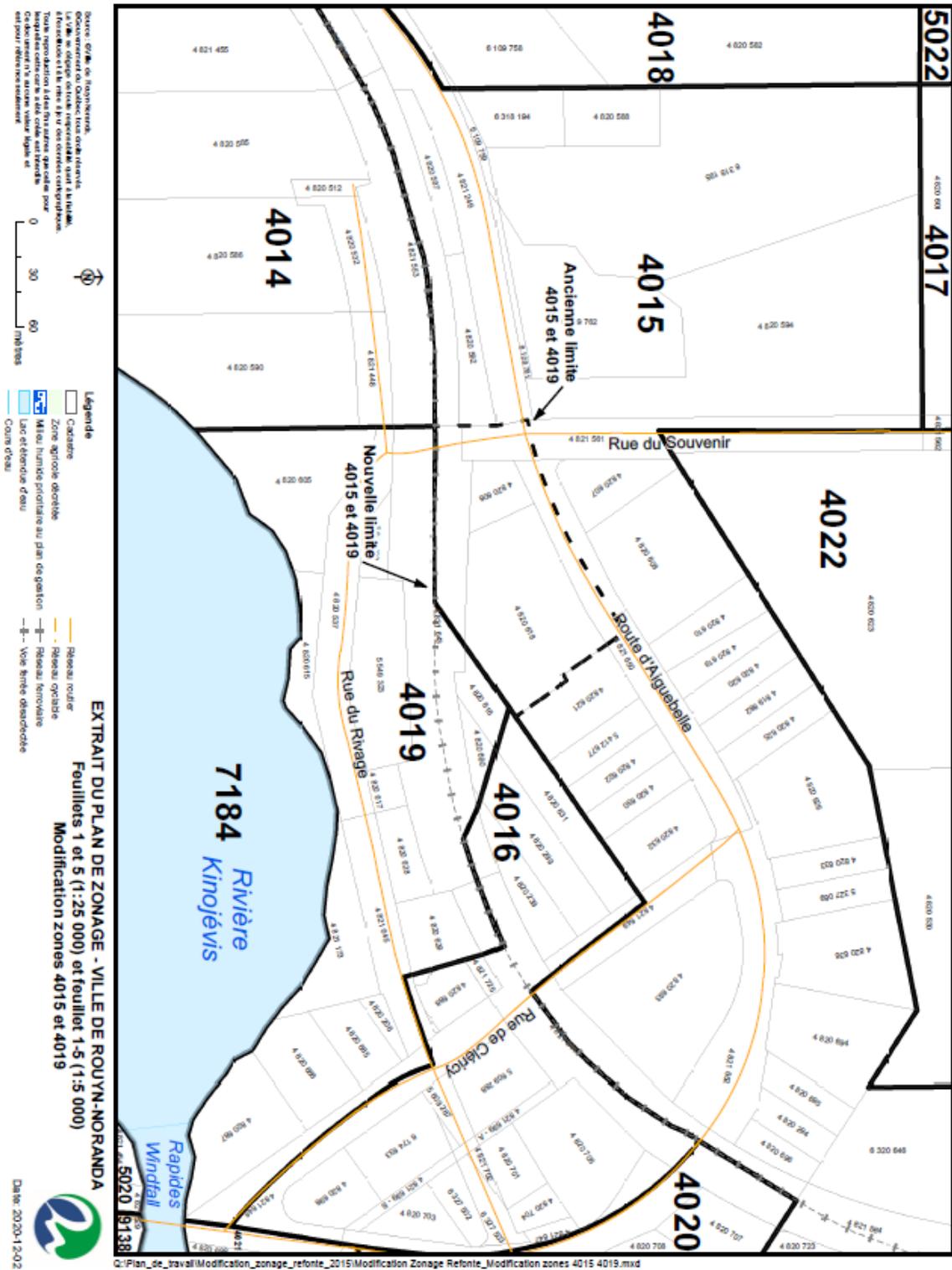
NOTES PARTICULIÈRES

1: 3 m sur Avenue Larivière

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2021-xx-xx	2020-11xx

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1125
ARTICLE 3



SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1125
ARTICLE 4



Grille des spécifications

Numéro de zone :

4001

USAGES									
Habitation (H)	de faible densité	H-1	•						
	de moyenne densité	H-2	•						
	de haute densité	H-3							
	collective	H-4	•						
	maison mobile ou unimodulaire	H-5							
Commerces (C)	de vente au détail	C-1	•						
	d'hébergement et restauration	C-2	•						
	à impact majeur	C-3							
	reliés aux véhicules légers	C-4							
	reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1	•						
	de santé et services sociaux	S-2	•						
	administratifs	S-3	•						
	professionnels	S-4							
	de divertissements et loisirs	S-5	•						
Indus. (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa. (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis								
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation		•						
	mixité d'usages			•					
BÂTIMENT	Structure	isolée	•	•					
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	6	6				
		latérale (m)	min.	1,5	1,5				
		latérale totale (m)	min.	3	3				
		arrière (m)	min.	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	6	6				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
max.			2	2					
hauteur (m)		min.	-	-					
max.	11	11							
superficie d'implantation (m ²)	min.	60	60						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/4						
AUTRE	affichage	type	5	2					
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré								
Lég.	• Usage autorisé	nbre		Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-		Aucune norme min./max. autorisée					
RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES									
PAE									
PIIA									
PPCMOI									
Usages conditionnels									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Usages spécifiquement permis :									
Usages spécifiquement exclus :									
Usages complémentaires :									
Article 185, 1er alinéa, paragraphe 1) et 2).									
NOTES PARTICULIÈRES									
AMENDEMENTS									
Date					No. Règlement				
2021-XX-XX					2020-111X				

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2020-1125
ARTICLE 5



Grille des spécifications

Numéro de zone : **3130**

USAGES		Habitat (H)		Commerces (C)		Services (S)		Indus. (I)		Ressource naturelle (N)		Agricole (A)		Récréa. (R)		Autres		
		Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description
USAGES	de faible densité	H-1	•															
	de moyenne densité	H-2																
	de haute densité	H-3																
	collective	H-4																
	maison mobile ou unimodulaire	H-5																
	de vente au détail	C-1																
	d'hébergement et restauration	C-2																
	à impact majeur	C-3				•												
	reliés aux véhicules légers	C-4		•														
	reliés aux véhicules lourds	C-5																
	de culture et éducation	S-1																
	de santé et services sociaux	S-2																
	administratifs	S-3																
	professionnels	S-4																
	de divertissements et loisirs	S-5		•														
	légère	I-1																
	lourde	I-2																
	mise en valeur et conservation	N-1																
expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2																	
expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3																	
autres exploitations contrôlées	N-4																	
production végétale et activités liées	A-1																	
production animale et activités liées	A-2																	
agrotouristique	A-3																	
à faible impact	R-1																	
à impact majeur	R-2																	
usages spécifiquement permis			•															
usages spécifiquement exclus																		
usages complémentaires à l'habitation																		
mixité d'usages																		
BÂTIMENT	isolée		•	•	•													
	jumelée																	
	contiguë																	
	avant (m)	min.	7	12	12													
	latérale (m)	min.	1,5	4	4													
	latérale totale (m)	min.	3	10	10													
	arrière (m)	min.	6	3	3													
	largeur (m)	min.	7	10	10													
		max.	-	-	-													
	hauteur (étages)	min.	-	-	-													
	max.	2	2	2														
hauteur (m)	min.	-	-	-														
	max.	9	12	12														
superficie d'implantation (m ²)	min.	65	200	200														
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	1/2															
AUTRE	affichage	type		3	3													
	entreposage extérieur	type			AB													
	projet intégré																	
Lég.	• Usage autorisé	nbre																
	• Usage prohibé		-															

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :
 2736 – Industrie d'armoires, de placards de cuisine et de coiffeuse de salle de bain en bois (et vente de produits accessoires).
 3280 – Atelier d'usinage;
 5230 – Vente au détail de peinture, de verre et de papier tenture;
 6241 – Vente au détail de matériel électrique;
 6242 – Vente au détail d'appareils et d'accessoires d'éclairage;
 6251 – Vente au détail de quincailleries;
 6712 – Vente au détail de revêtements de planchers et de murs;
 6590 – Vente au détail de véhicules lourds;
 6711 – Vente au détail de meubles;
 6721 – Vente au détail d'appareils ménagers;
 6441 – Service de réparation et d'entretien de véhicules lourds.

Usages spécifiquement exclus :

61 – Vente en gros.

Usages complémentaires :

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2016-06-13	2016-871
2021-01-22	2020-1107
2021-xx-xx	2020-111X

13.3 **Projet de règlement modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2021-142 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2021-1130** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda afin de notamment :

- modifier l'article 71 intitulé « USAGES AUTORISÉS SEULEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » afin d'y ajouter à la liste des usages identifiés, l'usage « 5021 - Entreposage de matières explosives ou dangereuses »;
- créer la zone « 9152 » en bordure du rang Lusko, à même une partie de la zone « 9037 », située à l'ouest de la rivière Kinojévis, à l'est du lac Dufault et au nord du lac Rouyn, de part et d'autre de la section de la rue Perreault Est qui est située au nord de la route Osisko, afin d'autoriser la présence d'entrepôts de matières explosives ou dangereuses;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 9152 » afin d'y définir les usages autorisés, à partir de la grille des spécifications de la zone « 9037 », en y ajoutant l'usage spécifiquement permis « 5021 - Entreposage de matières explosives ou dangereuses »;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit et qu'il soit soumis à une consultation écrite de 15 jours à compte du mercredi 17 février 2021.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1130

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2 L'article 71 intitulé « USAGES AUTORISÉS SEULEMENT LORSQUE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS » est modifié afin d'ajouter l'usage « 5021 - Entreposage de matières explosives ou dangereuses » après l'usage « 4880 – Dépôt à neige ».
- ARTICLE 3 Le plan de zonage (feuilles N° 4 et N° 5 à l'échelle 1 : 25 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par la création de la zone « 9152 » en bordure du rang Lusko, à même une partie de la zone « 9037 », située à l'ouest de la rivière Kinojévis, à l'est du lac Dufault et au nord du lac Rouyn, de part et d'autre de la section de la rue Perreault Est qui est située au nord de la route Osisko.
- Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 4 La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 9152 », selon l'article 21 du règlement N° 2015-844, est créée afin d'y préciser les usages autorisés et leurs normes.
- La grille des spécifications pour la nouvelle zone « 9152 » ainsi créée est reproduite en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 5 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1130
ARTICLE 4



Grille des spécifications

Numéro de zone :

9152

USAGES		Habitation (H)		Commerces (C)		Services (S)		Indus. (I)		Ressource naturelle (N)		Agricole (A)		Récréa. (R)		Autres		
		Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	Description	Code	
USAGES	de faible densité	H-1																
	de moyenne densité	H-2																
	de haute densité	H-3																
	collective	H-4																
	maison mobile ou unimodulaire	H-5																
	de vente au détail	C-1																
	d'hébergement et restauration	C-2																
	à impact majeur	C-3																
	reliés aux véhicules légers	C-4																
	reliés aux véhicules lourds	C-5																
	de culture et éducation	S-1																
	de santé et services sociaux	S-2																
	administratifs	S-3																
	professionnels	S-4																
	de divertissements et loisirs	S-5																
	Indus. (I)	légère	I-1															
		lourde	I-2															
	Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1	•														
expl. cont. de la faune et de la forêt		N-2		•														
expl. cont. du sol et du sous-sol		N-3		•														
autres exploitations contrôlées		N-4																
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1																
	production animale et activités liées	A-2																
	agrotouristique	A-3																
Récréa. (R)	à faible impact	R-1																
	à impact majeur	R-2																
Autres	usages spécifiquement permis			•														
	usages spécifiquement exclus																	
	usages complémentaires à l'habitation																	
	mixité d'usages																	
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•													
		jumelée																
		contiguë																
	Marges	avant (m)	min.	15	15													
		latérale (m)	min.	15	15													
		latérale totale (m)	min.	30	30													
		arrière (m)	min.	15	15													
	Bâtiment	largeur (m)	min.	-	-													
			max.	-	-													
		hauteur (étages)	min.	-	-													
max.			-	-														
hauteur (m)		min.	-	-														
		max.	-	-														
superficie d'implantation (m ²)	min.	-	-															
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.																
AUTRE	affichage	type	6	6														
	entreposage extérieur	type	C	BCDE														
	projet intégré																	
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée															
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée															

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES

PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Usages spécifiquement permis :

496 – Dépotoir et installation inhérente aux ordures;
487 – Récupération et triage de produits divers;
5021 – Entreposage de matières explosives ou dangereuses;
6378 – Centre de transfert ou d'entreposage de déchets dangereux;
7442 – Rampe d'accès et stationnement.

Usages spécifiquement exclus :

Usages complémentaires :

NOTES PARTICULIÈRES

AMENDEMENTS

Date	No. Règlement
2021-0X-XX	2021-11XX

13.4 **Projet de règlement d'emprunt décrétant des travaux de voirie 2021 pour un montant de 986 000 \$ payable par l'ensemble des contribuables**

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE dans le programme triennal des immobilisations, la Ville de Rouyn-Noranda a planifié la réalisation de travaux de voirie sur certains chemins ruraux pour l'année 2021;

ATTENDU QU'un règlement d'emprunt doit être adopté et approuvé pour financer la réalisation de ces travaux;

ATTENDU QUE conformément à l'article 556 de la *Loi sur les cités et villes*, le présent règlement n'est pas soumis aux personnes habiles à voter considérant qu'il vise la réalisation de travaux de voirie qui sont remboursables par l'ensemble des propriétaires d'immeubles du territoire de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné le 8 février 2021 et qu'un projet du règlement a été déposé aux membres du conseil à cette même date;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2021-143 : Il est proposé par la conseillère Denise Lavallée
appuyé par le conseiller Benjamin Tremblay
et unanimement résolu
que le **projet de règlement N° 2021-1131** décrétant des travaux de voirie 2021 sur certains chemins ruraux, soit sur le rang des Draveurs (décohésionnement, rechargement et traitement de surface double), sur le rang Héroux (traitement de surface simple, corrections et ponceaux) ainsi que sur les rangs des Cormiers, du Lac Flavrian et le chemin de la Baie-Verte (décohésionnement, traitement de surface et ponceaux) pour un montant de 986 000 \$ et décrétant un emprunt au montant de 986 000 \$ à ces fins remboursable par l'ensemble des contribuables, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1131

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1 Le conseil est autorisé à réaliser des travaux de voirie 2021 sur certains chemins ruraux, soit sur le rang des Draveurs (décohésionnement, rechargement et traitement de surface double), sur le rang Héroux (traitement de surface simple, corrections et ponceaux) et sur les rangs des Cormiers, du Lac Flavrian et le chemin de la Baie-Verte (décohésionnement, traitement de surface et ponceaux), ainsi que le paiement de frais d'imprévus, de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » à « 5 » approuvées en date du 4 février 2021 par M. Yves Blanchette, directeur des travaux publics et services techniques, et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de..... 986 000 \$.
- ARTICLE 2 Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 986 000 \$ pour les fins du présent règlement.
- ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 986 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.
- ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

- ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 6 En sus de ce qui est mentionné à l'article 3 ci-dessus, le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.
- Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.
- ARTICLE 7 Suite à l'approbation du présent règlement par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le conseil municipal est autorisé à effectuer un emprunt temporaire auprès de l'institution financière Caisse Desjardins de Rouyn-Noranda pour le paiement partiel ou total des dépenses effectuées en vertu du présent règlement.
- ARTICLE 8 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1131

RÈGLEMENT N° 2021-xxxx

ANNEXE «1»

TRAVAUX DE VOIRIE 2021

Rang des Draveurs | Décohésionement, rechargement, traitement de surface double

Numéro de projet : TE21-159

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
2.0	Décohésionement rang des Draveurs 1770 m X 7,1 m X 3,0 \$/m ²	m.ca.	12 567	3.00 \$	37 701 \$
3.0	Rechargement en gravier 1250 m X 9,0 m X 0,150 m	tonnes	4 218.78	17 \$	71 719 \$
4.0	Traitement de surface double 1770 m X 7,5 m	m.ca.	13 275	11 \$	146 025 \$
5.0	Remplacement de ponceaux 3 ponceaux X 10 000 \$		3	10 000 \$	30 000 \$
	SOUS-TOTAL				285 445 \$
	Imprévis (3 %)				9 298 \$
	Frais de financement (6 %)				16 880 \$
	TOTAL				311 623 \$

Préparé par Francis Chouinard

Approuvé par Yves Blanchette
 Directeur direction des travaux publics et services techniques
 Le 4 février 2021

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1131

RÈGLEMENT N° 2021-xxxx

ANNEXE «2»

TRAVAUX DE VOIRIE 2021

Rang Héroux | Traitement de surface simple, corrections et ponceaux

Numéro de projet : TE21-159

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1.0	Traitement de surface simple 4000 m X 7,3 m	m.ca.	29 200	4 \$	116 800 \$
2.0	Remplacement de ponceaux 1 ponceau X 15 000 \$ 1 ponceau X 8 500 \$		1 1	15 000 \$ 8 500 \$	15 000 \$ 8 500 \$
3.0	Corrections de déformations importantes 2 transitions X 18 225 \$ (inclus excavation et matériaux granulaires)		2	18 225 \$	36 450 \$
4.0	Corrections des avant pont excavation, préparation, pavage sur 225 m ²		2	10 000 \$	20 000 \$
	SOUS-TOTAL				196 750 \$
	Imprévus (3 %)				6 203 \$
	Frais de financement (6 %)				11 633 \$
	TOTAL				214 586 \$

Préparé par Francis Chouinard

Approuvé par Yves Blanchette
 Directeur direction des travaux publics et services techniques
 Le 4 février 2021

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1131

RÈGLEMENT N° 2021-xxxx

ANNEXE «3»

TRAVAUX DE VOIRIE 2021

Rang des cormiers | Décohésionement, traitement de surface et ponceaux

Numéro de projet : TE21-159

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1.0	Décohésionement rang des cormiers 2300 m X 7,0 m X 3,0 \$/m ²	m.ca.	16 100	3.00 \$	48 300 \$
2.0	Traitement de surface 2300 m X 7,0 m	m.ca.	16 100	11 \$	177 100 \$
3.0	Remplacement de ponceaux 2 ponceaux X 9 500 \$		2	9 500 \$	19 000 \$
	SOUS-TOTAL				244 400 \$
	Imprévus (3 %)				7 705 \$
	Frais de financement (6 %)				14 451 \$
	TOTAL				266 555 \$

Préparé par Francis Chouinard

Approuvé par Yves Blanchette

Directeur direction des travaux publics et services techniques

Le 4 février 2021

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1131

RÈGLEMENT N° 2021-xxxx

ANNEXE «4»

TRAVAUX DE VOIRIE 2021

Chemin de la Baie verte | Décohésionement, traitement de surface et ponceaux

Numéro de projet : TE21-159

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1.0	Décohésionement Chemin de la Baie verte 891 m X 7,75 m X 3,0 \$/m ²	m.ca.	6 905	3.00 \$	20 716 \$
2.0	Traitement de surface 891 m X 7,75 m	m.ca.	6 905	11 \$	75 958 \$
3.0	Remplacement de ponceau 1 ponceau X 8 500 \$		1	8 500 \$	8 500 \$
	SOUS-TOTAL				105 174 \$
	Imprévis (3 %)				3 316 \$
	Frais de financement (6 %)				6 219 \$
	TOTAL				114 709 \$

Préparé par Francis Chouinard

Approuvé par Yves Blanchette

Directeur direction des travaux publics et services techniques

Le 4 février 2021

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2021-1131

RÈGLEMENT N° 2021-xxxx

ANNEXE «5»

TRAVAUX DE VOIRIE 2021

Rang du lac Flavrian | Décohésionement, traitement de surface et ponceaux

Numéro de projet : TE21-159

	DESCRIPTION DES TRAVAUX	UNITÉ	QUANTITÉ	PRIX UNITAIRE	COÛT
1.0	Décohésionement Chemin de la Baie verte 600 m X 7,5 m X 3,0 \$/m ²	m.ca.	4 500	3.00 \$	13 500 \$
2.0	Traitement de surface 600 m X 7,5 m	m.ca.	4 500	11 \$	49 500 \$
3.0	Remplacement de ponceau 1 ponceau X 9 000 \$		1	9 000 \$	9 000 \$
	SOUS-TOTAL				72 000 \$
	Imprévis (3 %)				2 270 \$
	Frais de financement (6 %)				4 257 \$
	TOTAL				78 527 \$

Préparé par Francis Chouinard

Approuvé par Yves Blanchette
 Directeur direction des travaux publics et services techniques
 Le 4 février 2021

14 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Considérant que la séance est tenue à huis clos, aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

15 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2021-144 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Claudette Carignan et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE_____
MAIRESSE_____
GREFFIÈRE